



JAPON : PHASE 2

RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2

**APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA
RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997 SUR LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS
DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES
INTERNATIONALES**

Ce rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales le 10 octobre 2007.

TRADUCTION NON VÉRIFIÉE

TABLE DES MATIÈRES

I.	SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION.....	3
II.	RAPPORT D'AUTO-ÉVALUATION DU GOUVERNEMENT DU JAPON	7
III.	ANNEXE AU RAPPORT D'AUTO-ÉVALUATION – POINTS DE VUE DES SPÉCIALISTES	33
IV.	RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2	45
V.	JAPON : ADDENDUM AU RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT AU TITRE DE LA PHASE 2.....	63

I. SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

Introduction

1. En mars 2007, le Japon a présenté deux rapports au Groupe de travail sur la corruption : son Rapport d'auto-évaluation et le Rapport de suivi écrit au titre de la Phase 2. Ces deux rapports, ainsi que la synthèse et les conclusions du Groupe de travail sur la corruption, ont été regroupés pour être publiés ensemble.

Rapport d'auto-évaluation

2. Dans son rapport au titre de la Phase 2bis publié en juin 2006, le Groupe de travail sur la corruption a recommandé au Japon de procéder à une auto-évaluation. Lors de la Phase 2bis¹, en raison de préoccupations persistantes que suscitait l'application de la Convention, et en particulier de la nécessité pour le Japon de rechercher activement des preuves dans les affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail a recommandé au Japon de coordonner et d'entreprendre d'urgence une évaluation objective des obstacles juridiques et procéduraux à des enquêtes et des poursuites efficaces de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, et de présenter par écrit les conclusions de cette évaluation au Groupe de travail dans un délai de six mois². Le Groupe de travail a également invité le Japon à procéder à cette évaluation en consultant les membres appropriés de la société civile en tenant pleinement compte des conclusions et des recommandations du Groupe de travail au titre de la Phase 2 et de la Phase 2bis.

3. Dans l'ensemble, le Groupe de travail considère que le Japon a déployé des efforts réels et de grande ampleur pour suivre la recommandation de réaliser une évaluation objective. Le présent rapport présente les observations et les conclusions du gouvernement japonais sur des consultations avec plusieurs représentants de la société civile, choisis au vu de leurs compétences et de leurs qualifications, ainsi qu'avec des membres de la police, des procureurs et des organismes publics clés suivants : le Secrétariat général du gouvernement, l'Agence de la police nationale, l'Agence des services financiers, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Finances et le ministère de l'Économie, du commerce et de l'industrie (METI).

4. Le Japon conclut que le principal obstacle à des enquêtes et poursuites efficaces de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers au Japon réside dans la difficulté à obtenir des éléments d'enquête, et notamment des informations crédibles de la part de dénonciateurs. Le Japon tire d'autres conclusions importantes au sujet des facteurs qui empêchent d'obtenir des indices fiables, et notamment la nécessité pour les autorités chargées des enquêtes d'améliorer leur connaissance des langues étrangères et des systèmes juridiques étrangers. En outre, le gouvernement japonais considère que la méconnaissance par le

¹ Le Groupe de travail avait recommandé, durant la Phase 2, que soient réalisés un examen au titre de la Phase 2bis, ainsi qu'une deuxième mission sur place. Le Groupe avait en effet observé que le Japon n'avait pas déployé suffisamment d'efforts pour sanctionner l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

² Le rapport d'auto-évaluation du Japon devait être présenté dans un délai de six mois après l'adoption du rapport au titre de la Phase 2bis en juin 2006. Pour plus de simplicité, le Groupe de travail sur la corruption avait cependant décidé de reporter la présentation du rapport d'auto-évaluation à sa réunion de mars 2007, durant laquelle le Japon devait soumettre son rapport de suivi écrit au titre de la Phase 2.

grand public et le secteur privé de l'infraction de corruption transnationale et des protections dont bénéficient les dénonciateurs pourrait notamment expliquer les difficultés à obtenir des indices.

5. S'agissant des moyens d'enquête, le rapport d'auto-évaluation fait apparaître que, depuis la Phase 2, le Japon a très rapidement fait une demande d'entraide judiciaire visant des mesures non coercitives dans deux affaires et continuera de le faire s'il y a lieu, en tenant compte de la nécessité de protéger le secret de l'instruction. En outre, le Japon juge utile d'appliquer des mesures d'enquête non coercitives rapidement, là encore en prenant en considération la nécessité de protéger le secret de l'instruction. Les autorités japonaises craignent des fuites si des mesures d'enquête non coercitives sont prises très tôt, au risque d'entraîner la destruction ou la dissimulation des preuves.

6. À partir de ses observations et de ses conclusions, le gouvernement japonais formule dans le rapport d'auto-évaluation, plusieurs recommandations qui visent à renforcer ses mécanismes de collecte de renseignements, et notamment les suivantes : (i) sensibiliser l'opinion publique à la Loi sur la protection des dénonciateurs et à l'infraction de corruption transnationale ; (ii) mieux recueillir des informations dans les missions japonaises à l'étranger ; (iii) encourager la signature de conventions d'entraide judiciaire bilatérales et recourir à l'entraide judiciaire le plus tôt possible, lorsqu'il y a lieu ; (iv) employer activement des mesures d'enquête spontanées le plus tôt possible, lorsqu'il y a lieu ; (v) améliorer la connaissance des langues étrangères et des systèmes juridiques étrangers des autorités chargées des enquêtes ; (vi) favoriser la coordination des travaux de la police et des procureurs si nécessaire et (vii) continuer de voir s'il convient de recourir à des immunités de poursuite et des transactions pénales.

7. Le Groupe de travail approuve ces recommandations, mais considère aussi que le Japon n'a pas suffisamment réfléchi à trois questions fondamentales. En premier lieu, le fait le plus important est que le Japon n'a pas pris en considération la préoccupation générale que le Groupe de travail a exprimée durant la Phase 2 et la Phase 2bis, à savoir qu'il n'a pas pris suffisamment d'initiatives en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de corruption transnationale. Deuxièmement, le Groupe de travail estime que le gouvernement n'a pas envisagé comme il l'aurait dû de retirer l'infraction de corruption transnationale de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (LPCD) et de l'inclure dans une loi distincte, eu égard aux observations de certains spécialistes de la société civile selon lesquels cette mesure pourrait augmenter la visibilité de cette infraction³ et à la préoccupation exprimée depuis longtemps par le Groupe de travail selon laquelle la mission générale du ministère de l'Économie, du commerce et de l'industrie (METI), qui consiste à favoriser le commerce extérieur des entreprises japonaises, ne coïncide pas vraiment avec l'objectif de la Convention. Troisièmement, le Japon n'a pas étudié si la compétence territoriale au Japon est suffisante pour couvrir les actes commis par des sociétés mères japonaises (instigation et autorisation par exemple) en matière de corruption transnationale par des filiales étrangères.

8. De plus, le Groupe de travail considère que ces recommandations pourraient être plus efficaces si elles comprenaient les mesures suivantes : (i) cibler les médias, les parlementaires et les avocats dans la campagne de sensibilisation ; (ii) remédier aux carences techniques de la Loi sur la protection des dénonciateurs qui concernent les dénonciations effectuées directement auprès des autorités répressives ; (iii) prendre en considération les agents de liaison japonais à l'étranger dans les mesures visant à améliorer la collecte d'informations à l'étranger et (iv) ne pas trop insister sur les craintes de mettre en péril le secret de l'instruction lorsque l'on envisage s'il y a lieu de demander rapidement une entraide judiciaire ou des moyens d'enquête non coercitifs, puisqu'au Japon, le délai de prescription pour enquêter sur affaires de corruption transnationale est de cinq ans et que dans tous les cas, le moindre retard dans les enquêtes peut entraîner une disparition des preuves.

³ Deux représentants de la société civile se sont déclarés favorables au transfert de l'infraction de corruption transnationale de la LPCD dans une loi séparée, et un troisième a déclaré qu'il pourrait être nécessaire d'envisager une telle décision ou de modifier la LPCD si des problèmes n'étaient pas résolus malgré les efforts en cours en vue de renforcer les mesures de lutte contre la corruption dans le cadre de la LPCD.

Rapport de suivi écrit au titre de la Phase 2

9. Le Japon a réalisé de réels progrès depuis la Phase 2 puisqu'il a mis en œuvre la majorité des recommandations du Groupe de travail. En particulier, depuis la Phase 2, trois modifications ont été apportées à des lois pour les rendre plus conformes à la Convention. En janvier 2005, le Japon a commencé par instaurer la compétence fondée sur la nationalité pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers dans la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale, de sorte que les infractions de corruption transnationale commises à l'étranger par des ressortissants et des fonctionnaires japonais sont dorénavant couvertes. En deuxième lieu, les modifications apportées par la Diète qui portent de trois à cinq ans le délai de prescription de l'infraction de corruption transnationale sont entrées en vigueur en novembre 2005 pour les personnes physiques et en janvier 2007 pour les personnes morales. En troisième lieu, des modifications de la Loi relative à l'impôt sur les sociétés et de la Loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques visant à interdire expressément la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers dans toutes les circonstances sont entrées en vigueur en avril 2006.

10. Parmi les autres progrès, on peut citer une action de sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale dans les principaux organismes publics, et notamment ceux qui participent à la signature de contrats avec des entreprises japonaises qui mènent des activités à l'étranger, ainsi qu'auprès de la police et des procureurs. En outre, le Japon a effectué des avancées importantes en veillant à ce que les agents publics signalent aux autorités compétentes les soupçons de corruption transnationale durant l'exercice de leurs fonctions, et a étendu le champ d'application de la Loi sur la protection des dénonciateurs aux infractions dénoncées relevant de la LPCD, et notamment à l'infraction de corruption transnationale. De plus, les mesures de détection des infractions de corruption transnationale grâce à des systèmes de contrôle au sein des entreprises ont été améliorées. Ainsi, des dispositions ont été prises pour préciser les obligations de signalement des vérificateurs, et le gouvernement japonais encourage la mise en place volontaire de dispositifs de contrôle interne destinés à prévenir la corruption d'agents publics étrangers.

11. Par ailleurs, le Groupe de travail constate que dans certains domaines, ses recommandations ont été partiellement appliquées et appelle donc le Japon à accomplir davantage de progrès. Parmi ces domaines, on peut citer la nécessité de prendre des mesures concrètes pour renforcer la coordination et la communication entre la police et les procureurs dans les affaires de corruption transnationale et, comme cela été indiqué dans le cadre du rapport d'auto-évaluation, de s'efforcer de déterminer si la compétence territoriale peut être effectivement appliquée dans les cas où une société mère japonaise joue un rôle, sous une forme ou une autre (instigation ou autorisation par exemple), dans la corruption d'un agent public étranger par une filiale étrangère dans un autre pays. Pour le Groupe de travail, il importe également de préciser le rôle du METI dans la réception des allégations de corruption transnationale, en particulier compte tenu de nouvelles informations selon lesquelles le METI fournit des interprétations de l'infraction de corruption transnationale en réponse à des demandes. S'agissant des dénonciateurs, le Groupe de travail craint que les protections accordées par la Loi sur la protection des dénonciateurs dans le cas des dénonciations adressées directement aux autorités répressives ne soient trop limitées.

12. En outre, le Groupe de travail remarque que le critère du « caractère significatif » continue de s'appliquer aux infractions de falsification des comptes aux termes de la Loi sur les opérations de bourse, et que les sanctions en cas de falsification des comptes prévues dans le nouveau Code des sociétés sont très faibles. S'agissant des Directives du METI sur l'infraction de corruption transnationale, qui sont principalement destinées au secteur privé, le Groupe de travail se félicite de la suppression ou de la clarification de certains éléments d'information qui prêtaient à confusion, mais note que ces Directives contiennent encore une analyse ambiguë des paiements de facilitation.

13. D'autre part, le Groupe de travail relève que deux recommandations au titre de la Phase 2 n'ont pas été appliquées. La première concerne la sensibilisation des professions juridiques à la Convention et à

l'infraction de corruption transnationale. La seconde porte sur l'application de l'infraction de corruption transnationale en cas de versement direct de pots-de-vin à un tiers, un organisme caritatif ou un parti politique par exemple, à la suite d'un accord entre le corrupteur et l'agent public étranger. Il a été recommandé au Japon de préciser que ces cas sont couverts, en raison des doutes que les autorités japonaises ont exprimés à ce sujet durant la Phase 2. Dans le rapport de suivi écrit, les autorités japonaises déclarent qu'il est difficile d'imaginer un cas mettant en cause un tiers bénéficiaire dans lequel l'agent public étranger et le tiers bénéficiaire ne sont pas complices, ou l'agent public étranger n'en tire pas en substance un bénéfice.

14. Enfin, le Groupe de travail se félicite que le gouvernement japonais ait encouragé la Diète à adopter le projet de loi portant modification de la Loi sur la répression du crime organisé (AOCL). Durant la Phase 2, la Diète était déjà saisie de ce projet de loi, qui modifie la définition du concept de « produits illicites » afin d'inclure le produit de la corruption d'un agent public étranger. Toutefois, ce projet de loi n'ayant toujours pas été adopté, une situation peu satisfaisante perdure au Japon, dans laquelle la corruption d'un agent public étranger ne constitue pas une infraction principale aux fins de l'application de la législation sur le blanchiment de capitaux.

15. En conclusion, sur la base de ses observations concernant l'application par le Japon de ses recommandations au titre de la Phase 2, le Groupe de travail sur la corruption constate que les Recommandations 1(i), 1(ii), 1(iii), 2(a), 2(c), 2(e), 3(b), 4, 5(a), 5(d), 5(e) et 6 ont été appliquées de façon satisfaisante ; que les Recommandations 2(b), 2(d), 3(a), 5(b), ainsi que la recommandation qui figure au paragraphe 5 en préambule aux recommandations au titre de la Phase 2, ont été partiellement appliquées ; et que les Recommandations 1(iv) et 5(c) n'ont pas été appliquées. En outre, le Groupe de travail continuera de surveiller les questions qui doivent faire l'objet d'un suivi à mesure qu'une expérience pratique sera acquise.

Étapes suivantes

16. Le Groupe de travail recommande qu'une réunion informelle se tienne tous les ans entre les examinateurs principaux et les autorités japonaises en marge des réunions du Groupe de travail sur la corruption afin que les examinateurs principaux puissent évaluer les progrès réalisés par le Japon dans l'application des recommandations formulées dans le rapport d'auto-évaluation, ainsi que des recommandations que le Groupe de travail a faites lors de la Phase 2 et qui ne sont pas encore entièrement appliquées. Au cours de ces réunions, on examinera en particulier si le Japon prend des initiatives en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de corruption transnationale. L'évaluation des examinateurs principaux sera communiquée au Groupe de travail en séance plénière, et l'occasion sera donnée de débattre davantage de ces questions.

II. RAPPORT D'AUTO-ÉVALUATION DU GOUVERNEMENT DU JAPON

Préambule

1. La Recommandation 7 du Rapport sur le Japon au titre de la Phase 2bis concernant la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales publié le 29 juin 2006 indique que « Le Groupe de travail recommande au Japon de coordonner et d'entreprendre d'urgence une évaluation objective des obstacles juridiques et procéduraux à des enquêtes et des poursuites efficaces de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, ainsi que de présenter par écrit les conclusions de cette évaluation au Groupe de travail dans un délai de six mois à compter de l'examen de Phase 2bis au sein dudit Groupe. Il invite le Japon à procéder à cette évaluation en consultant les membres appropriés de la société civile, en répertoriant les obstacles potentiels et en tenant pleinement compte des conclusions et des recommandations des rapports de Phase 2 et de Phase 2bis consacrés au Japon, tout en prêtant une attention particulière aux impressions des examinateurs principaux relatives aux facteurs pouvant contribuer à l'absence d'enquêtes et de poursuites formelles, y compris les conclusions desdits examinateurs telles qu'elles sont décrites au paragraphe précédent ». Conformément à cette recommandation, le Gouvernement du Japon a réalisé une auto-évaluation en consultant des membres de la société civile. Cette auto-évaluation contient des observations, leur interprétation et des recommandations, qui sont exposées ci-dessous.

I. INTRODUCTION

2. Description générale du processus d'auto-évaluation

3. À partir de la Recommandation 7 de l'examen complémentaire susmentionné, le gouvernement du Japon a réalisé une évaluation interne de septembre 2006 à février 2007 après avoir consulté des spécialistes extérieurs. Ce processus est décrit succinctement ci-dessous.

a) Processus d'auto-évaluation : mise en place d'un Groupe d'étude

- Le gouvernement a mis en place un Groupe d'étude chargé de réaliser une auto-analyse sur la Recommandation 7 formulée dans le rapport au titre de la Phase 2bis (ci-après appelé « Groupe d'étude »). Ce Groupe était composé de représentants des organismes publics suivants concernés par le rapport de la Phase 2 et celui de la Phase 2bis : le Secrétariat général du gouvernement, l'Agence de la police nationale, l'Agence des services financiers, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Finances (ainsi que l'administration fiscale) et le ministère de l'Économie, du commerce et de l'industrie.
- Le Groupe d'étude a organisé au total 12 consultations, qui ont pris la forme aussi bien d'échanges de vues avec des spécialistes (lors de cinq rencontres) que de réunions internes du Groupe d'étude (à sept reprises).

b) Consultations avec des représentants de la société civile

- En novembre et décembre 2006, le Groupe d'étude a organisé des échanges de vues avec des représentants de la société civile suivant le calendrier suivant :

- Première réunion : 9 novembre 2006
 - Deuxième réunion : 17 novembre 2006
 - Troisième réunion : 1^{er} décembre 2006
 - Quatrième réunion : 15 décembre 2006
 - Cinquième réunion : 18 décembre 2006
- Les critères suivants ont été retenus pour choisir les spécialistes participant aux consultations, en s'efforçant d'assurer une vaste représentation :
 - i. rechercher des individus possédant des connaissances suffisantes dans le domaine de la prévention de la corruption des agents publics étrangers ;
 - ii. choisir des spécialistes de domaines multiples et variés ;
 - iii. faire participer des spécialistes représentatifs des domaines concernés.
 - Avant la première réunion de consultation, le Groupe d'étude a communiqué aux spécialistes le Rapport de Phase 2, le texte complet du Rapport de Phase 2bis, en versions anglaise et japonaise, des documents explicatifs relatifs aux structures juridiques nationales compétentes, la réglementation concernant la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (LPCD) et d'autres documents. Les spécialistes étaient ainsi en mesure de procéder à l'examen voulu du Rapport de Phase 2bis.
 - Durant les deux premiers cycles de consultations, le Groupe d'étude a présenté aux spécialistes une explication détaillée de l'examen au titre de la Phase 2 et leur a donné un aperçu de l'examen au titre de la Phase 2bis, ainsi que de la Recommandation 7 du Rapport de Phase 2bis. Il leur a également communiqué la méthode adoptée pour procéder aux consultations, en leur expliquant par exemple que les avis exprimés par les spécialistes seraient joints au présent rapport du Japon relatif à la Recommandation 7. Par ailleurs, une séance de questions-réponses a été organisée sur la méthode à suivre pour réaliser les consultations.
 - Au cours des troisième, quatrième et cinquième cycles de consultations, le Groupe d'étude a pris connaissance de l'avis des spécialistes, et des séances de questions-réponses et d'échanges de vues ont été organisées. L'avis des spécialistes, revu par ces derniers après les consultations, est joint au présent rapport.
- c) Consultations interne du Groupe d'étude
- Le Groupe d'étude s'est réuni à sept reprises au niveau interne, suivant le calendrier suivant :
 - Première réunion : 28 juin 2006
 - Deuxième réunion : 3 août 2006
 - Troisième réunion : 4 septembre 2006
 - Quatrième réunion : 19 septembre 2006

- Cinquième réunion : 22 septembre 2006
- Sixième réunion : 16 février 2007
- Septième réunion : 16 février 2007
- En outre, des contacts, des échanges de vues et des actions de coordination ont eu lieu quotidiennement.

- Le 5 février 2007, l'Agence de la police nationale a organisé une audition à son siège. Onze officiers, commissaires et inspecteurs de police chargés des enquêtes sur la criminalité en col blanc (et notamment des affaires de corruption d'agents publics étrangers) dans les services de la police préfectorale des plus grandes villes du pays ont exprimé leur point de vue sur les obstacles aux enquêtes sur les infractions portant sur des actes de corruption d'agents publics étrangers.
- Du 31 janvier 2007 au 9 février 2007, le ministère de la Justice a chargé son Bureau des affaires pénales de procéder à des auditions des procureurs détachés auprès de chaque Service des enquêtes spéciales aux parquets des districts de Tokyo, d'Osaka et de Nagoya sur les obstacles aux enquêtes et aux poursuites portant sur des infractions de corruption d'agents publics étrangers. Dans le même temps, il a été demandé aux parquets des districts de Sapporo, de Fukuoka et d'Hiroshima de répondre par écrit à des questions.

d) Rédaction du rapport

4. À la suite des consultations menées au sein du Groupe d'étude, comme indiqué aux points (b) et (c) ci-dessus, l'avis des spécialistes, des fonctionnaires de police et des procureurs, ainsi que le point de vue du gouvernement du Japon sur ces avis, ont été rassemblés dans le présent rapport.

2. Objectivité

5. Pour garantir l'objectivité du présent rapport d'auto-évaluation, le Japon a pris les mesures suivantes :

- a) Comme cela est indiqué aux pages 10 à 12 et au point (5)(a), le Groupe d'étude a organisé au total cinq cycles de consultations avec des spécialistes ne travaillant pas pour l'administration (venant de la société civile). Ce rapport d'auto-évaluation repose sur les résultats de ces consultations.
- b) Le Groupe d'étude s'est entretenu avec des fonctionnaires de police et des procureurs qui mènent des activités d'enquête en première ligne [pages 14 à 15, paragraphe (5)(c)]. C'est également à partir des résultats de ces consultations que ce rapport d'auto-évaluation a été réalisé.
- c) Le Groupe d'étude a consulté les représentants concernés de divers ministères et organismes gouvernementaux, ainsi que d'autres organismes publics compétents (pages 12 à 14, paragraphe (5)(b)). C'est également à partir des résultats de ces consultations que ce rapport d'auto-évaluation a été rédigé.
- d) Après avoir établi ce rapport, le Groupe d'étude a demandé à des spécialistes de donner leur opinion sur l'ensemble du rapport. Ces spécialistes ont jugé que son contenu était approprié.

3. Institutions publiques

6. On trouvera ci-dessous une description succincte des différentes institutions publiques qui étaient représentées dans le Groupe d'étude, ainsi que du rôle que chacune d'entre elles a joué dans l'élaboration de ce rapport.

- Secrétariat général du gouvernement : questions relatives à la Loi sur la protection des dénonciateurs et la sensibilisation à la législation sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.
- Agence de la police nationale : toutes les questions concernant les enquêtes, la sensibilisation à la législation sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, les moyens d'améliorer le dispositif de collecte de renseignements et les différentes procédures pénales.
- Agence des services financiers : ensemble des questions liées au critère du caractère significatif applicable à l'infraction de fausse déclaration, à la sensibilisation à la législation sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et au renforcement des structures internes de gouvernement d'entreprise.
- Ministère de la Justice : toutes les questions relatives aux enquêtes et aux poursuites, à la sensibilisation à la législation sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, à l'amélioration du système de collecte d'informations, aux différentes procédures pénales, au transfert des infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers de la LPCD au Code pénal et au renforcement des structures internes de gouvernement d'entreprise.
- Ministère des Affaires étrangères : tous les aspects de la coordination de l'ensemble des travaux à mener pour préparer le rapport, de la coordination des réunions du Groupe d'étude, de la coordination et de l'organisation des consultations avec la société civile, de la sensibilisation à la législation sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et des questions relatives à la prévention de la corruption d'agents publics étrangers dans la mise en œuvre de l'aide publique au développement (APD) du Japon.
- Ministère des Finances (et administration fiscale) : toutes les questions relatives au fisc, aux experts-comptables agréés et à la sensibilisation à la législation sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.
- Ministère de l'Économie, du commerce et de l'industrie : tout les aspects du transfert des infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers de la LPCD au Code pénal, des paiements de facilitation, de la sensibilisation à la législation sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et du renforcement des structures internes de gouvernement d'entreprise.

4. Relations avec le Conseil d'experts sous l'autorité du ministère de l'Économie, du commerce et de l'industrie

7. Ce conseil n'a pas participé au présent rapport d'auto-évaluation.

5. Liste des participants

a) Participants de la société civile

Spécialiste 1 : membre d'une ONG, spécialiste de la déontologie professionnelle.

- Spécialiste 2 : professeur d'université, spécialiste de l'APD.
- Spécialiste 3 : professeur d'université, spécialiste de droit pénal.
- Spécialiste 4 : avocat, membre de la Fédération japonaise des associations du barreau.
- Spécialiste 5 : membre d'un syndicat japonais.
- Spécialiste 6 : membre de l'Institut japonais des experts-comptables agréés.
- Spécialiste 7 : membre de la Fédération japonaise des associations d'experts-comptables agréés.
- Spécialiste 8 : directeur général, département juridique d'une compagnie de négoce.

b) Agents de l'État

Note : La liste ci-dessous indique uniquement le titre des agents ayant assisté aux réunions du Groupe d'étude, sans donner leur nom.

Secrétariat général du gouvernement

Chef de la planification de la politique générale, Division de l'élaboration des politiques, Bureau de la qualité de la vie
Haut fonctionnaire, Division de l'élaboration des politiques, Bureau de la qualité de la vie

Agence de la police nationale

Directeur adjoint, Deuxième division chargée des enquêtes, Bureau des enquêtes pénales
Chef, Deuxième division chargée des enquêtes, Bureau des enquêtes pénales
Directeur adjoint, Division des affaires internationales
Agent supérieur, Division des affaires internationales

Agence des services financiers

Chef du Service de comptabilité internationale, Division de la communication et de la comptabilité des entreprises, Bureau de la planification et de la coordination

Ministère de la Justice

Avocat principal chargé des relations internationales, Division des affaires internationales, Bureau des affaires pénales
Avocat, Bureau des affaires pénales

Ministère des Affaires étrangères

Directeur, Division de l'OCDE, Bureau des affaires économiques
Agent spécial, Division de l'OCDE, Bureau des affaires économiques
Haut fonctionnaire, Division de l'OCDE, Bureau des affaires économiques
Directeur adjoint, Division de la gestion et de la politique de l'aide, Bureau de la coopération internationale

Ministère des Finances (et administration fiscale)

Haut fonctionnaire, Division des organisations internationales, Bureau international, ministère des Finances
(Consultation avec le Chef de section, Division des opérations internationales, Secrétariat des services fiscaux, administration fiscale)

Ministère de l'Économie, du commerce et de l'industrie

Directeur, Bureau de la politique en matière de propriété intellectuelle, Service de la politique économique et industrielle
Directeur adjoint, Bureau de la politique en matière de propriété intellectuelle, Service de la politique économique et industrielle

Chef du Bureau de la politique en matière de propriété intellectuelle, Service de la politique économique et industrielle

* Organismes participants

Service des affaires générales et Département des achats, Agence japonaise de coopération internationale (JICA)

Département de la planification et de la coordination de la politique générale et Département de la stratégie d'aide au développement, Banque japonaise pour la coopération internationale (JBIC)

Département de la planification et de l'administration, Agence japonaise d'assurance-crédit à l'exportation et d'assurance-investissement (NEXI)

Officiers de police et procureurs :

Officiers de police

- Commissaire, Deuxième division chargée des enquêtes, Direction de la police métropolitaine
- Inspecteur de police, Deuxième division chargée des enquêtes, Police préfectorale d'Hokkaido
- Inspecteur de police, Deuxième division chargée des enquêtes, Police préfectorale de Miyagi
- Inspecteur de police, Deuxième division chargée des enquêtes, Police préfectorale de Saitama
- Inspecteur de police, Deuxième division chargée des enquêtes, Police préfectorale de Chiba
- Inspecteur de police, Deuxième division chargée des enquêtes, Police préfectorale de Kanagawa
- Inspecteur de police, Deuxième division chargée des enquêtes, Police préfectorale d'Aichi
- Inspecteur de police, Deuxième division chargée des enquêtes, Police préfectorale de Kyoto
- Inspecteur de police, Deuxième division chargée des enquêtes, Police préfectorale d'Osaka
- Inspecteur de police, Deuxième division chargée des enquêtes, Police préfectorale d'Hyogo
- Inspecteur de police, Deuxième division chargée des enquêtes, Police préfectorale de Fukuoka

Procureurs

- Procureur, Service des affaires générales, Parquet du district de Tokyo
- Procureur, Service des enquêtes spéciales, Parquet du district de Tokyo
- Procureur, Service des enquêtes spéciales, Parquet du district d'Osaka
- Procureur, Service des enquêtes spéciales, Parquet du district de Nagoya
- Procureur, Service des affaires pénales spéciales, Parquet du district d'Hiroshima
- Procureur, Service des affaires pénales spéciales, Parquet du district de Fukuoka
- Procureur, Service des affaires pénales spéciales, Parquet du district de Sapporo

6. Processus de rédaction du rapport d'évaluation

8. Le Groupe de travail a pris connaissance de l'opinion de spécialistes, de fonctionnaires de police et de procureurs durant des consultations avec les spécialistes et des réunions internes. Après avoir dûment tenu compte de leur opinion, il l'a incluse dans le rapport du gouvernement du Japon.

CONCLUSIONS DES CONSULTATIONS

1. Conclusions des consultations avec la société civile

9. Les conclusions des consultations avec les spécialistes sont résumées ci-dessous (on trouvera en annexe l'opinion détaillée de chaque spécialiste) :

a) *Procédures pénales (y compris le recours à des enquêtes spontanées, l'octroi de l'immunité de poursuites et la coordination entre la police et les procureurs)*

10. Des spécialistes ont déclaré que s'ils pouvaient s'accorder sur l'idée générale de recourir activement aux enquêtes spontanées et à l'entraide judiciaire d'après eux, dans la pratique, ces mesures seront difficiles à mettre en œuvre car elles risquent de compromettre le secret de l'instruction. S'agissant de la coordination entre la police et les procureurs, des spécialistes ont estimé qu'elle était possible dans certains cas. Au sujet de l'assouplissement des contraintes imposées aux écoutes téléphoniques, des questions ont été soulevées sur la base de facteurs comme la nécessité d'apporter des aménagements aux écoutes téléphoniques et les demandes de protection du caractère privé des communications prévu dans la Constitution. En ce qui concerne l'octroi de l'immunité de poursuite, des spécialistes ont fait observer qu'il faudra bien réfléchir lorsque l'on étudiera si cette immunité est ou non conforme aux normes de la société japonaise.

Voir les opinions précises suivantes :

- 1 : observations du spécialiste 3- 3.
- 2 : observations du spécialiste 5- 2. (2)
- 3 : observations du spécialiste 8-4. (2)

b) *Transfert des infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers de la LPCD au Code pénal*

11. Des spécialistes ont fait observer que l'on ne pouvait pas conclure que l'absence de poursuites s'explique par le fait que l'infraction de corruption d'agent public étranger est inscrite dans la LPCD, et non pas dans le Code pénal. Certains ont estimé qu'il n'était pas concevable d'inclure cette infraction dans le Code pénal car cela pourrait changer la conception, par les ressortissants du Japon, de la corruption d'agents publics étrangers. Ils ont jugé en outre qu'il était inopportun de transférer ces infractions dans le Code pénal eu égard aux intérêts que l'infraction vise à protéger et à l'introduction de sanctions visant les entreprises. Des spécialistes ont également fait savoir que si l'objet de ce transfert est de sensibiliser à cette infraction, il faudrait peut-être envisager de créer une loi indépendante.

Voir les opinions précises suivantes :

- 1 : observations du spécialiste 3- 2. (1)
- 2 : observations du spécialiste 8- 6.
- 3 : observations du spécialiste 1- 2. (1)
- 4 : observations du spécialiste 5- 3.

c) *Responsabilité pénale uniquement en présence d'une infraction de fausse déclaration*

12. Des spécialistes ont indiqué que les normes de vérification des comptes du Japon sont conformes aux normes internationales. Un spécialiste a relevé que le critère du caractère significatif est déterminé en examinant si les investisseurs au sens général subissent ou non des conséquences et que donc, dans l'état

actuel des choses, le Japon est tout à fait capable de faire face à cette situation et n'a pas besoin de modifier la Loi sur les instruments financiers et les opérations de bourse.

Voir les opinions précises suivantes :

- 1 : observations du spécialiste 6-3. (2)
- 2 : observations du spécialiste 5- 2. (3)

d) *Loi sur la protection des dénonciateurs*

13. Des spécialistes ont fait observer que si l'on faisait plus largement connaître la Loi sur la protection des dénonciateurs auprès du grand public et des entreprises, on encouragerait les accusations et le signalement d'infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers. En outre, certains ont noté que cette loi était limitée dans le sens où elle ne s'applique pas aux travailleurs qui ne relèvent pas de la Loi sur les normes du travail du Japon (en d'autres termes, c'est la législation locale des pays étrangers qui s'applique alors).

Voir les opinions précises suivantes :

- 1 : observations du spécialiste 6- 1. (1), (2)
- 2 : observations du spécialiste 5- 4. (1), 6.
- 3 : observations du spécialiste 8- 2.
- 4 : observations du spécialiste 2-4. , 5.

e) *Prévention de la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de l'APD*

14. Des spécialistes ont jugé que les sociétés de consultants qui ne jouent pas un rôle essentiel dans les projets d'aide publique au développement (APD) ou autres doivent être écartées de ces projets, et qu'il faut confirmer les raisons pour lesquelles les différents consultants participent aux projets d'APD ainsi que les détails des dépenses. En outre, certains ont déclaré qu'il est rare que des problèmes de corruption transnationale liés à l'APD donnent lieu à des procès au Japon.

Voir les opinions précises suivantes :

- 1 : observations du spécialiste 4- 2.
- 2 : observations du spécialiste 2- 3.

f) *Paiements de facilitation*

15. Des spécialistes ont fait observer qu'il faut définir sans ambiguïté des normes internationales sur ce qui est admissible en matière de paiements de facilitation. Certains ont en outre jugé que les paiements de facilitation doivent être expressément légalisés et qu'il faut mettre en place un mécanisme de divulgation d'information. De plus, des spécialistes ont déclaré qu'en tout état de cause, le versement de paiements de facilitation est un acte passible de sanctions au Japon et qu'une critique de ce pays est par conséquent sans fondement.

Voir les opinions précises suivantes :

- 1 : observations du spécialiste 8- 5.
- 2 : observations du spécialiste 1- 1. (3)
- 3 : observations du spécialiste 4- 4.
- 4 : observations du spécialiste 3-2. (2)

g) Sensibilisation à la législation sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers

16. Des spécialistes ont constaté que les infractions de corruption d'agents publics étrangers ne sont pas bien connues et qu'en conséquence, il faudrait mieux informer les entreprises, les travailleurs et le grand public sur des questions telles que l'importance de l'infraction, sa sanction et la protection des dénonciateurs. Certains spécialistes ont par ailleurs indiqué que des entreprises comme les compagnies de négoce qui mènent des activités en dehors du Japon connaissent parfaitement cette infraction. En outre, il a été remarqué que le nombre de dénonciations pourrait augmenter si l'infraction était mieux connue.

Voir les opinions précises suivantes :

- 1 : observations du spécialiste 1- 3. , 4., 5.
- 2 : observations du spécialiste 6-1.
- 3 : observations du spécialiste 5-1. , 4., 6.
- 4 : observations du spécialiste 8-3. (1)

h) Amélioration de la collecte de renseignements

17. Des spécialistes ont indiqué que la collecte de renseignements présente des difficultés car l'infraction de corruption transnationale concerne des actes commis à l'étranger. En outre, certains ont considéré qu'il fallait renforcer le dispositif de collecte de renseignements des autorités chargées des enquêtes et qu'il convenait de mieux faire connaître le système de protection des dénonciateurs qui aide à obtenir des rapports de dénonciation. Par ailleurs, des spécialistes ont jugé que les autorités chargées des enquêtes devaient changer leur attitude vis-à-vis de la collecte d'informations et de l'ouverture d'enquêtes.

Voir les opinions précises suivantes :

- 1 : observations du spécialiste 8- 4. (1)
- 2 : observations du spécialiste 5- 5.
- 3 : observations du spécialiste 2- 3., 5.
- 4 : observations du spécialiste 1- 2. (2)
- 5 : observations du spécialiste 6-1. (2)
- 6 : observations du spécialiste 4-1.

i) Fisc/experts-comptables agréés

Voir les opinions précises suivantes :

- 1 : observations du spécialiste 4- 5.
- 2 : observations du spécialiste 7-2., 3.

j) Renforcement des structures internes de gouvernement d'entreprise

18. Des spécialistes ont déclaré que les structures internes de gouvernement d'entreprise relatives aux infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers sont en train d'être renforcées dans les entreprises japonaises. Par ailleurs, si on laisse de côté ces structures internes, certains spécialistes ont jugé qu'il n'est pas nécessairement vrai que de nombreuses entreprises déploient des efforts sérieux pour lutter contre les infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers.

Voir les opinions précises suivantes :

- 1 : observations du spécialiste 6- 2.
- 2 : observations du spécialiste 8-3.
- 3 : observations du spécialiste 1-3. (2)
- 4 : observations du spécialiste 2-4.

2. Conclusions des consultations avec la police

19. Le 5 février 2007, l'Agence de la police nationale a organisé une audition à son siège. Onze officiers, commissaires et inspecteurs de police chargés des enquêtes sur la criminalité en col blanc (et notamment sur les affaires de corruption d'agents publics étrangers) dans les services de la police préfectorale des plus grandes villes du pays ont exprimé leur point de vue concernant les obstacles aux enquêtes sur les infractions portant sur des actes de corruption d'agents publics étrangers.

20. Ils ont exprimé les principaux points de vue suivants.

a) *Volume d'informations*

21. Les entreprises qui mènent des activités internationales sont concentrées dans les villes les plus grandes (Tokyo, Osaka). On dispose donc de très peu de renseignements sur la corruption des agents publics étrangers dans les villes plus petites.

b) *Méthodes d'enquête, etc.*

22. En ce qui concerne les affaires de corruption nationale, les méthodes d'enquête sont bien établies car chaque service de police préfectorale procède à un nombre considérable d'arrestations.

23. Quant aux affaires de corruption transnationale, elles diffèrent des affaires de corruption nationale sur un certain nombre de points. Ainsi, les agents publics étrangers bénéficiaires se trouvant à l'étranger, la police est tenue de recourir à l'entraide judiciaire et à d'autres mesures. En outre, étant donné que l'on ne dispose pas d'un volume d'informations suffisant sur les méthodes d'enquête dans d'autres pays, comme des exemples d'arrestations, il faut étudier s'il y a lieu d'employer de nouvelles méthodes d'enquête.

c) *Demandes rapides d'entraide judiciaire*

24. Au paragraphe 1 de l'article 18, la LPCD dispose que « nul n'octroiera, n'offrira ou ne promettra un avantage pécuniaire ou autre à un agent public étranger pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir d'une certaine façon dans le cadre de ses fonctions, ou afin de le faire utiliser sa position pour amener un autre agent public étranger à agir ou s'abstenir d'agir d'une certaine façon dans le cadre de ses fonctions, en vue d'obtenir un avantage indu dans un marché dans le cadre de transactions commerciales internationales ». Lorsque l'on ouvre officiellement une enquête, il est nécessaire de vérifier les faits relatifs au versement et à la réception de pots-de-vin, ainsi que le pouvoir dont sont investis les agents publics étrangers bénéficiaires.

25. En outre, s'il est possible de vérifier le pouvoir dont est investi un agent public étranger, il faut ensuite non seulement recueillir des preuves objectives dans un pays étranger, mais aussi, entre autres, obtenir des témoignages concrets auprès de cet agent. Si celui-ci se trouve en dehors du Japon, les services d'enquête japonais ne pourront pas enquêter directement sur l'affaire, et demanderont aux autorités de l'autre pays de réaliser des enquêtes. Celles-ci exigeront la coopération des autorités chargées des enquêtes du pays étranger. À cet égard, le Japon devrait envisager de recourir à l'entraide judiciaire le plus tôt possible.

3. Conclusions des consultations avec les procureurs

26. Du 31 janvier 2007 au 9 février 2007, le ministère de la Justice a chargé son Bureau des affaires pénales de procéder à des auditions des procureurs détachés auprès de chaque Service des enquêtes spéciales aux parquets des districts de Tokyo, d'Osaka et de Nagoya sur les obstacles aux enquêtes et aux poursuites portant sur des infractions de corruption d'agents publics étrangers. Dans le même temps, il a été demandé aux parquets des districts de Sapporo, de Fukuoka et d'Hiroshima de répondre par écrit à des questions.

a) *Opinions relatives aux éléments d'enquête*

27. Il est apparu que le manque d'indices (informations) constitue le principal obstacle aux enquêtes et aux poursuites. Mises à part les simples rumeurs que l'on trouve dans les médias notamment, les autorités doivent être en mesure d'obtenir des indices crédibles. Bien que dans le cadre d'enquêtes sur d'autres affaires, les autorités recherchent des indices sur des infractions de corruption transnationale, force est de constater que l'on n'en trouve pas.

28. La source d'information la plus efficace sur l'infraction de corruption transnationale est la dénonciation. Il faudrait donc mieux faire connaître ce type de mesures aux entreprises.

29. S'agissant des informations provenant de l'étranger, on estime que des informations crédibles telles que le résultat des procès des bénéficiaires des pots-de-vin sont valides.

b) *Transfert de l'infraction de corruption transnationale de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (LPCD) au Code pénal*

30. Des avis ont été exprimés selon lesquels le transfert de l'infraction de corruption transnationale au Code pénal n'augmente pas la visibilité de cette infraction dans le grand public.

31. En outre, on ne considère pas que du côté des enquêtes, le fait que l'infraction soit inscrite dans telle ou telle loi ait un effet sur la difficulté à enquêter ou la facilité à recueillir des renseignements. Si certains semblent être favorables à l'inscription de cette infraction dans une loi indépendante, on ne pense pas que cela présenterait un avantage quelconque.

c) *Questions diverses*

32. Le Groupe d'étude a analysé particulièrement le recours à des mesures d'enquête non coercitives le plus tôt possible (ainsi qu'à des demandes d'entraide judiciaire pour des mesures d'enquête non coercitives). Cependant, si les autorités emploient ces mesures d'enquête sans avoir mûrement réfléchi, on court fort le risque qu'en raison du caractère des affaires, les informations obtenues dans le cadre des enquêtes soient divulguées aux suspects ou à d'autres personnes, et par conséquent que des preuves soient détruites. À ce sujet, on considère que le recours à des mesures d'enquête non coercitives doit faire l'objet de débats complets et approfondis.

33. S'agissant des difficultés dans le mécanisme de poursuites, il faut continuer de mieux faire connaître au parquet l'infraction de corruption d'agent public étranger et d'encourager les procureurs qui ont des aptitudes aux langues étrangères. En outre, les parquets doivent approfondir leur connaissance des systèmes juridiques étrangers, etc.

34. L'entraide judiciaire est essentielle pour faire le jour sur des questions telles que les mouvements de fonds à l'étranger et les pouvoirs dont sont investis les agents publics étrangers. Il n'en reste pas moins que dans certains cas, nos homologues étrangers ont réagi d'une façon qui était loin d'être satisfaisante.

4. Conclusions des consultations avec les organismes publics concernés

35. À partir des échanges de vues qui ont eu lieu dans les services énumérés ci-dessous, le Groupe d'étude a mené des consultations à sept reprises, comme cela est indiqué précédemment au point I. (1) (c). Ces consultations ont abouti à la rédaction des conclusions du gouvernement, exposées au point III ci-dessous.

- Division de l'élaboration des politiques, Bureau de la qualité de la vie, Secrétariat général du gouvernement
- Deuxième division chargée des enquêtes, Bureau des enquêtes pénales, Agence de la police nationale
- Division des affaires internationales, Agence de la police nationale
- Division de la communication et de la comptabilité des entreprises, Bureau de la planification et de la coordination, Agence des services financiers
- Office de renseignements financiers du Japon (Agence des services financiers)
- Commission de surveillance des opérations boursières (Agence des services financiers)
- Division des affaires internationales, Bureau des affaires pénales, ministère de la Justice
- Division des affaires pénales, Bureau des affaires pénales, ministère de la Justice
- Directeur de la Division chargé de la législation, Bureau des affaires pénales, ministère de la Justice
- Division de l'OCDE, Bureau des affaires économiques, ministère des Affaires étrangères
- Division de la gestion et de la politique de l'aide, Bureau de la coopération internationale, ministère des Affaires étrangères
- Division de l'aide, Bureau de la coopération internationale, ministère des Affaires étrangères
- Division des organisations internationales, Bureau international, ministère des Finances
- (Division des opérations internationales, Secrétariat des services fiscaux, administration fiscale)
- (Division de la coordination, Secrétariat des services fiscaux, administration fiscale)
- Bureau de la politique en matière de propriété intellectuelle, Service de la politique économique et industrielle, ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie

INTERPRÉTATION DES CONCLUSIONS DU GOUVERNEMENT JAPONAIS EN CONSULTATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE

1. Procédures pénales (y compris le recours à des enquêtes spontanées, l'octroi de l'immunité de poursuites et la coordination entre la police et les procureurs)

a) *Point de vue des spécialistes*

36. Des spécialistes ont déclaré que s'ils pouvaient s'accorder sur l'idée générale de recourir activement aux enquêtes spontanées et à l'entraide judiciaire d'après eux, dans la pratique, ces mesures seront difficiles à mettre en œuvre car elles risquent de compromettre le secret de l'instruction. S'agissant de la coordination entre la police et les procureurs, des spécialistes ont estimé qu'elle était possible dans certains cas. Au sujet de l'assouplissement des conditions à remplir pour procéder à des écoutes téléphoniques, des questions ont été soulevées sur la base de facteurs comme la nécessité d'apporter des aménagements aux écoutes téléphoniques et les demandes de protection du caractère privé des communications prévu dans la Constitution. En ce qui concerne l'octroi de l'immunité de poursuite, des spécialistes ont fait observer qu'il faudra bien réfléchir lorsque l'on étudiera si cette immunité est conforme aux normes de la société japonaise.

b) *Point de vue du gouvernement du Japon*

- i) Au sujet du recours à des mesures d'enquête spontanées le plus tôt possible, par exemple en interrogeant des témoins et en saisissant des documents financiers (bancaires), le gouvernement a l'intention de demander aux procureurs d'employer activement ces mesures dans les affaires dans lesquelles cela est justifié, en tenant compte des demandes de protéger le secret de l'instruction afin de ne pas risquer de détruire des pièces à conviction, comme cela a également été noté au cours des consultations avec les procureurs.
- ii) S'agissant des demandes d'entraide judiciaire, les autorités japonaises chargées des poursuites ont adopté une politique consistant à recourir activement à l'entraide judiciaire très tôt, au stade des enquêtes non officiellement ouvertes (« non enregistrée ») et ont, de fait, demandé une entraide judiciaire pour les autorités chargées des enquêtes à l'étranger (à deux reprises en 2006). À l'avenir, les autorités continueront de recourir à l'entraide judiciaire le plus tôt possible lorsque cela est nécessaire. De plus, s'agissant du développement de l'entraide judiciaire avec des pays étrangers, le gouvernement a accompli des progrès en vue de conclure des conventions d'entraide judiciaire avec des régions et des pays importants, et va en outre continuer à encourager l'adoption d'accords de coopération dans le cadre de certaines affaires.
- iii) En ce qui concerne la coordination entre les procureurs et la police, le gouvernement considère qu'il n'est pas nécessaire de la mettre en œuvre d'emblée dans toutes les affaires. On procède à une coordination notamment dans les objectifs suivants : (a) obtenir la coopération de la police lorsqu'une affaire qui fait l'objet d'une enquête du parquet oblige à mettre en place un dispositif d'enquête de grande ampleur ; (b) tenir des consultations préliminaires avec le parquet lorsque la police rencontre des difficultés à évaluer des preuves. Par ailleurs, le gouvernement adopte des mécanismes tels que la création de forums permettant aux grands organismes de se consulter périodiquement au sujet d'affaires délicates.
- iv) Au Japon, la Loi sur les écoutes téléphoniques qui a été élaborée ne couvre que des catégories d'infractions limitées telles que le meurtre organisé et les infractions liées aux stupéfiants et aux armes à feu. En outre, elle impose des contraintes rigoureuses. Ces

dispositions résultent de débats à la Diète sur le fait de savoir si la loi limiterait la confidentialité des communications, qui est garantie par la Constitution. Dans ce contexte, le gouvernement considère qu'il serait difficile à ce stade de faire figurer l'infraction de corruption d'agents publics étrangers dans les infractions couvertes par la Loi sur les écoutes téléphoniques, ou d'assouplir les contraintes imposées aux écoutes téléphoniques.

- v) Au sujet des immunités de poursuite et des transactions pénales, le gouvernement juge que ces mesures complètent les limites imposées aux méthodes d'enquête traditionnelles visant à obtenir des déclarations au moyen d'interrogatoires. En outre, il estime qu'elles peuvent se révéler efficaces contre certaines infractions. Par ailleurs, d'autres problèmes ont été soulevés comme le fait de savoir si ces mesures seront ou non conformes au sens de la justice et de l'équité du peuple japonais. Le gouvernement pense donc qu'il faudra continuer d'étudier et d'envisager ces mesures sous plusieurs angles, en tenant compte de questions telles que le système juridique des pays étrangers et les études et les analyses des conditions entourant la mise en œuvre de ces mesures. À cet égard, des études sont actuellement en cours, qui portent notamment sur les méthodes d'enquête adoptées par d'autres pays.

2. Autres observations

2.1. Transfert des infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers de la LPCD au Code pénal

a) Point de vue des spécialistes

37. Des spécialistes ont fait observer que l'on ne pouvait pas déduire que l'absence de poursuites s'explique par le fait que l'infraction de corruption d'agent public étranger est inscrite dans la LPCD, et non pas dans le Code pénal. Certains ont estimé qu'il n'était pas concevable d'inclure cette infraction dans le Code pénal car cela pourrait changer la conception, par les ressortissants du Japon, de la corruption d'agents publics étrangers. Ils ont jugé en outre qu'il était inopportun de transférer ces infractions dans le Code pénal eu égard aux intérêts que l'infraction vise à protéger et à l'introduction de sanctions visant les entreprises. Des spécialistes ont également fait savoir que si ce transfert a pour objet de sensibiliser à cette infraction, il faudrait peut-être envisager de créer une loi indépendante.

b) Point de vue du gouvernement du Japon

38. La LPCD constitue un cadre juridique suffisant pour mettre en œuvre les objectifs de la Convention au Japon compte tenu du fait, entre autres, que les objectifs de la Convention et ceux de la LPCD concordent, et que la LPCD contient des dispositions relatives aux sanctions des personnes morales qui sont également prévues dans la Convention. De plus, la LPCD fixe des sanctions plus sévères pour l'infraction de corruption transnationale que celles prévues pour l'infraction de corruption d'agent public japonais dans le Code pénal. Le gouvernement reconnaît donc que l'inscription de l'infraction de corruption transnationale dans la LPCD est plus dissuasive.

39. Comme cela a été noté jusqu'à présent dans les examens au titre de la Phase 2 et de la Phase 2bis, aucune hiérarchie des priorités n'a été établie entre les infractions prévues dans le Code pénal et celles prévues dans les lois spéciales autres que le Code pénal. En outre, dans de nombreuses affaires, des sanctions fixées dans des lois spéciales ont été appliquées. Comme l'ont déclaré sans ambiguïté un certain nombre de spécialistes, le gouvernement ne partage pas le point de vue selon lequel l'inscription de l'infraction de corruption transnationale dans la LPCD fait obstacle aux enquêtes et aux poursuites. Le gouvernement ne juge donc pas nécessaire de transférer cette infraction de la LPCD au Code pénal.

40. En outre, même si certains spécialistes ont formulé des commentaires sur la possibilité d'élaborer une loi indépendante sur l'infraction de corruption transnationale en vue d'améliorer sa visibilité, ce qui est essentiel pour améliorer la visibilité de cette infraction, c'est de poursuivre notre action d'information et de sensibilisation. Le gouvernement ne considère pas que son inscription dans une loi indépendante la rendra plus visible. Il ne prévoit donc pas d'élaborer une loi indépendante concernant l'infraction de corruption transnationale. Cependant, pour la rendre plus visible, il a l'intention de continuer son action d'information et de sensibilisation par des moyens tels que des programmes de formation et divers types de réunions avec des agents des autorités répressives (s'agissant des mesures qui ont été prises en faveur de la visibilité, voir plus loin pages 26-27, sensibilisation des autorités répressives).

41. À propos de l'avis d'un spécialiste en particulier selon lequel les avocats ne sont pas suffisamment informés, le gouvernement entend s'entretenir avec des associations d'avocats sur les moyens de mieux les sensibiliser.

2.2. Clarification des Directives de prévention de la corruption d'agents publics étrangers

a) Point de vue des spécialistes

b) Point de vue du gouvernement du Japon

42. Depuis janvier 2007, les Directives de révention des infractions de corruption d'agents publics étrangers publiées par le METI (Directives du METI) ont été modifiées comme suit :

- i) Au sujet de l'interprétation de la notion de « paiements de facilitation », les Directives révisées indiquent clairement que tant que la condition prévue dans la LPCD est remplie, ils constituent une infraction de corruption d'agent public étranger en vertu de la LPCD, qu'ils prennent ou non la forme de petits paiements de facilitation.
- ii) S'agissant de l'interprétation de la notion de « transactions commerciales internationales », la description selon laquelle ces transactions sont des « actes commis en relation avec une activité exercée de façon répétée et continue dans le but d'en tirer bénéfice » a été supprimée. Les Directives révisées indiquent clairement que les transactions commerciales internationales recouvrent toutes les activités commerciales internationales.

2.3. Critère du caractère significatif applicable à l'infraction de fausse déclaration

a) Point de vue des spécialistes

43. Des spécialistes ont indiqué que les normes de vérification des comptes sont conformes aux normes internationales. Un spécialiste a relevé que le critère du caractère significatif est déterminé en examinant si les investisseurs au sens général subissent ou non des conséquences et que donc, dans l'état actuel des choses, le Japon est tout à fait capable de faire face à cette situation et n'a pas besoin de modifier la Loi sur les instruments financiers et les opérations de bourse.

b) Point de vue du gouvernement du Japon

44. Le gouvernement a pris les mesures suivantes, qu'il juge suffisantes pour atteindre les objectifs visés à l'article 8 de la Convention :

- i) Compte tenu des recommandations formulées dans le rapport sur le Japon au titre de la Phase 2, l'Agence des services financiers a remis une notification officielle à l'Institut japonais des experts-comptables agréés datée du 20 avril 2005, intitulée « Prévention de la

corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales », qu'elle lui a demandé de communiquer à ses vérificateurs. Cette notification contenait le texte suivant :

« Il est illégal, pour les entreprises faisant l'objet d'un audit : d'établir des comptes hors livres, de réaliser des transactions hors livres ou insuffisamment identifiées ou d'enregistrer des dépenses inexistantes, dans le but de corrompre des agents publics étrangers ou de dissimuler cette corruption. Ces fautes sont passibles de sanctions en application de la Loi sur les opérations de bourse (SEL). »

- ii) En outre, le gouvernement a modifié la loi afin de maintenir son efficacité, notamment en imposant des amendes (à titre de mesure administrative) qui s'ajoutent aux sanctions pénales prévues à l'article 197 de la SEL. Elles ont été introduites en avril 2005 pour les documents comptables et en décembre 2005 pour les documents réguliers d'information. Ainsi, des amendes administratives peuvent maintenant être infligées pour falsification de documents d'information, et s'ajoutent aux sanctions pénales déjà prévues.

* *Montant de l'amende* : dans le cas d'enregistrements de titres qui contiennent une fausse déclaration, l'amende représente un pourcentage du prix de souscription ou de vente ; dans le cas de rapports relatifs à des titres qui contiennent une fausse déclaration (documents réguliers d'information), l'amende s'élève soit à 3 millions JPY, soit à 3/100 000 fois la valorisation boursière totale si ce chiffre est plus élevé.

En outre, la Diète a approuvé un projet de loi qui aggrave les sanctions en cas de falsification de documents d'information en les portant à dix ans d'emprisonnement au maximum ou 10 millions JPY d'amende au maximum (700 millions JPY au maximum pour les entreprises). Cette loi est entrée en vigueur en juillet 2006.

2.4. Loi sur la protection des dénonciateurs

a) Point de vue des spécialistes

45. Des spécialistes ont fait observer que si l'on faisait plus largement connaître la Loi sur la protection des dénonciateurs auprès du grand public et des entreprises, on encouragerait les accusations et le signalement d'infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers. En outre, certains ont noté que cette loi était limitée dans le sens où elle ne s'applique pas aux travailleurs qui ne relèvent pas de la Loi sur les normes du travail du Japon (en d'autres termes, c'est la législation locale des pays étrangers qui s'applique alors).

b) Point de vue du gouvernement du Japon

46. Le Secrétariat général du gouvernement s'est employé à distribuer largement des informations sur la Loi de protection des dénonciateurs grâce à des séances d'orientation et des symposiums, sur son site Web, etc. En outre, les Directives du METI indiquent expressément que, de par sa conception même, la Loi sur la protection des dénonciateurs s'applique aux infractions visées par la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale, et que les salariés qui révèlent l'octroi d'un avantage indu à un agent public étranger, qui constitue une infraction, peuvent bénéficier de protections prévues par la loi.

47. Le Secrétariat général du gouvernement et le METI vont continuer à déployer des efforts afin de faire largement connaître ce système de façon à assurer son bon fonctionnement grâce à une coopération avec les partenaires sociaux.

48. S'agissant des travailleurs employés à l'étranger, les pays développés doivent mener activement des initiatives d'information, en particulier pour encourager les efforts que les pays en développement

susceptibles d'être ciblés déploient au niveau national. À cet égard, le Japon souhaite intensifier ses activités en faveur des pays en développement, notamment en organisant des séminaires de renforcement des capacités. Il a l'intention de participer activement à des activités telles que l'Initiative de lutte contre la corruption pour l'Asie et le Pacifique, ainsi qu'à d'autres initiatives.

2.5. Compétence fondée sur la nationalité/Détermination de la compétence

a) Point de vue des spécialistes

b) Point de vue du gouvernement du Japon

49. Grâce à la modification apportée à la LPCD en 2004, une disposition a été récemment mise en place, en vertu de laquelle tout ressortissant japonais qui commet une infraction de corruption transnationale en dehors du Japon peut être poursuivi au Japon. Bien que cette disposition ne s'applique pas directement aux personnes morales, lorsqu'une personne physique japonaise commet une infraction de corruption transnationale, la personne morale pour laquelle elle travaille est punissable, tout comme la personne physique, en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 de la LPCD.

2.6. Prévention de la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de l'APD

a) Point de vue des spécialistes

50. Des spécialistes ont jugé que les sociétés de consultants qui ne jouent pas un rôle essentiel dans les projets d'aide publique au développement (APD) ou autres doivent être écartées de ces projets, et qu'il faut confirmer les raisons pour lesquelles les différents consultants participent aux projets d'APD ainsi que les détails sur la destination des fonds. En outre, certains ont déclaré qu'il est rare que des problèmes de corruption transnationale liés à l'APD donnent lieu à des procès au Japon.

b) Point de vue du gouvernement du Japon

51. À l'heure actuelle, le ministère des Affaires étrangères, l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) et la Banque japonaise pour la coopération internationale (Japan Bank for International Cooperation, ou JBIC) ont pris des mesures visant à suspendre de la participation à des appels d'offres toute entreprise impliquée dans des actes de corruption ou des pratiques frauduleuses telles que des pots-de-vin, des violations de la Loi antimonopole et des soumissions concertées. Naturellement, si une infraction de corruption transnationale est mise en évidence, l'entreprise concernée fera l'objet des mesures applicables.

52. S'agissant des projets d'aide publique au développement du Japon, le gouvernement, la JICA et la JBIC examinent attentivement l'ampleur des opérations que réaliseront les consultants. En principe, les consultants appropriés pour exécuter les opérations sont choisis par appels d'offres, et le gouvernement ne considère pas que l'on fasse appel à des sociétés de consultants inutilement.

53. Quant aux dépenses consacrées aux consultants, les prêts au titre de l'aide au développement sont assortis d'une obligation de remboursement, ce qui incite les bénéficiaires à employer les fonds efficacement. Ce dispositif encourage vivement les bénéficiaires, ainsi que la JBIC, à procéder à un examen approfondi des paiements versés aux consultants pour éviter tout emploi injustifié. Dans le cas de l'utilisation d'une assistance technique sans obligation de remboursement, l'emploi des fonds est étudié avec soin, en particulier pour éviter tout usage inutile.

2.7. Paiements de facilitation

a) Point de vue des spécialistes

54. Des spécialistes ont fait observer qu'il faut bien préciser les normes internationales sur ce qui est admissible en matière de paiements de facilitation. Certains ont en outre jugé que les paiements de facilitation doivent être expressément légalisés et qu'il faut mettre en place un mécanisme de divulgation d'information. De plus, des spécialistes ont déclaré qu'en tout état de cause, les paiements de facilitation sont passibles de sanctions au Japon et qu'une critique de ce pays est par conséquent sans fondement.

b) Point de vue du gouvernement du Japon

55. Le gouvernement reconnaît qu'il est difficile de légaliser les paiements de facilitation s'il n'existe pas de définition claire dans la Convention.

56. Le gouvernement indique qu'au Japon, dès lors que la condition prévue dans la LPCD est remplie, ils constituent une infraction de corruption d'agent public étranger en vertu de la LPCD, qu'ils prennent ou non la forme de petits paiements de facilitation.

2.8. Sensibilisation à la législation sur les infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers

a) Point de vue des spécialistes

57. Des spécialistes ont constaté que les infractions de corruption d'agents publics étrangers ne sont pas bien connues et qu'en conséquence, il faudrait mieux informer les entreprises, les travailleurs et le grand public sur des questions telles que l'importance de l'infraction, sa sanction et la protection des dénonciateurs. Certains spécialistes ont indiqué que les entreprises telles que les compagnies de négoce qui mènent des activités en dehors du Japon connaissent parfaitement cette infraction. En outre, il a été remarqué que le nombre de dénonciations pourrait augmenter si l'infraction était mieux connue.

b) Point de vue du gouvernement du Japon

Sensibilisation des salariés

58. Jusqu'à présent, le gouvernement s'est efforcé d'améliorer la visibilité de l'infraction de corruption transnationale dans les entreprises grâce à des séances d'orientation sur les Directives du METI à l'intention d'associations professionnelles, notamment la Nippon Keidanren, le Japan Foreign Trade Council, Inc. et le Japan Machinery Center for Trade and Investment, ainsi que par l'intermédiaire de son nouveau site Web sur la prévention de la corruption d'agents publics étrangers. Il ressort d'une enquête sur la connaissance de l'infraction de corruption transnationale par les entreprises qui mènent des transactions internationales que la majorité d'entre elles savent qu'il est interdit d'octroyer un avantage indu à des agents publics étrangers. En outre, cette enquête montre que plus des trois quarts des entreprises ont adopté des dispositions internes sur la prévention de la corruption d'agents publics étrangers. Le gouvernement a l'intention de poursuivre ses efforts en vue de mieux faire connaître cette infraction en employant les méthodes appropriées dans le cadre de la phase de visibilité.

59. En octobre 2006, au cours du séminaire organisé par la Japan Overseas Enterprises Association (JOEA), le gouvernement japonais a présenté sur les mesures qu'il a prises, ainsi que les actions de prévention de la corruption qu'il a menées, qui étaient prévues dans l'examen du Japon au titre de la Phase 2bis, et s'est efforcé de mieux sensibiliser le personnel des entreprises.

Sensibilisation des autorités répressives

60. L'Agence de la police nationale a informé tous les services de police préfectorale de l'objectif et du contenu de la modification à la loi qui a récemment introduit une disposition prévoyant que tout ressortissant japonais qui commet une infraction de corruption d'agent public étranger en dehors du Japon peut être poursuivi au Japon. En outre, l'Agence de la police nationale explique le contenu de l'infraction de corruption transnationale et la fait largement connaître par les moyens suivants : (i) une conférence qu'elle tient tous les ans en avril, à laquelle participent les chefs des services de la police préfectorale chargés des enquêtes sur la criminalité en col blanc (et notamment des affaires de corruption transnationale) ; et (ii) une formation organisée chaque année en avril pour les fonctionnaires de police (inspecteurs en chef et inspecteurs adjoints) chargés de guider les enquêteurs de la police préfectorale responsables des enquêtes sur la criminalité en col blanc (notamment sur les affaires de corruption d'agents publics étrangers).

61. En août et octobre 2004 et en février 2006, le ministère de la Justice a distribué à tous les procureurs des documents les informant du contenu des modifications à la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale. En janvier 2006, un commentaire détaillé sur les infractions de corruption transnationale rédigé par des procureurs du Bureau des affaires pénales du ministère de la Justice est paru dans des publications commerciales auxquelles sont abonnés de nombreux procureurs ainsi que leurs adjoints. Ces publications contenaient des informations sur la mise en place d'une nouvelle disposition introduisant la notion de compétence fondée sur la nationalité, ainsi que sur l'allongement du délai de prescription pour les poursuites.

62. Au ministère de la Justice, les procureurs du Bureau des affaires pénales de la Division des affaires internationales proposent des conférences à l'occasion des programmes de formation générale à l'intention des procureurs en poste depuis trois à cinq ans environ, ainsi que des programmes de formation spécialisée destinés aux procureurs en poste depuis sept à dix ans environ. Ces formations sont organisées tous les ans. À ces occasions, des explications sont données sur la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de façon à ce que les procureurs se familiarisent avec le contenu des modifications à la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale.

63. Durant la réunion nationale des procureurs généraux, à laquelle ont participé les responsables des parquets de tout le pays (Service du procureur général, 8 parquets auprès de Cours d'appel et 50 parquets de districts), les modifications à la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale ont été l'un des principaux sujets traités, sur instruction du Directeur général du Bureau des affaires pénales du ministère de la Justice. En outre, le Directeur général a donné des informations sur la Convention et les modifications à la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale lors d'une réunion de procureurs spécialistes de la finance et de l'économie chargés des enquêtes et des poursuites des infractions de corruption transnationale, et des instructions sur la réalisation active d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de corruption transnationale. Par ailleurs, les procureurs de la Division des affaires internationales du Bureau des affaires pénales du ministère de la Justice ont apporté des explications sur les observations et les recommandations des rapports au titre de la Phase 2 et de la Phase 2bis.

Mise en œuvre de la Loi sur la protection des dénonciateurs et sensibilisation

64. La Loi sur la protection des dénonciateurs (entrée en vigueur en avril 2006) offre une protection aux salariés qui signalent aux autorités répressives des actes de corruption d'agent public étranger relevant de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale. En outre, le Secrétariat général du gouvernement s'est employé à diffuser largement des informations sur la Loi sur la protection des dénonciateurs grâce à des séances d'orientation et des symposiums, sur son site Web, etc.

Sensibilisation des agents des représentations diplomatiques à l'étranger du gouvernement du Japon et du personnel des organismes d'aide et de l'organisme de crédit à l'exportation

65. Le ministère des Affaires étrangères organise des formations, destinées notamment au personnel des représentations diplomatiques, afin de renforcer les capacités à établir des relations contractuelles appropriées et de prendre des mesures pour réagir à l'établissement de relations contractuelles inappropriées avant de travailler dans des pays étrangers. Le ministère le fait tous les ans et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) tous les mois.

66. La JICA diffuse les informations nécessaires pour procéder de façon appropriée à la passation des marchés, y compris à l'aide d'indicateurs, à l'occasion des formations que suivent les agents avant d'être mutés à l'étranger. En outre, elle organise tous les mois, à l'intention des sociétés de consultants, des séances d'orientation sur les règles relatives à la passation des marchés. Ces séances comprennent des commentaires sur l'infraction de corruption transnationale.

67. La Banque japonaise pour la coopération internationale (JBIC) s'emploie à sensibiliser l'ensemble de son personnel à l'infraction de corruption transnationale en distribuant de la documentation (mise à jour en juillet 2005). Celle-ci contient une liste d'éléments à vérifier dans le cadre de la sensibilisation aux risques ainsi que d'autres informations utiles mettant en garde ses agents contre l'implication dans des actes de corruption transnationale.

68. L'Agence japonaise d'assurance-crédit à l'exportation et d'assurance-investissement (NEXI) prend des mesures pour sensibiliser son personnel. Ainsi, elle a révisé les conditions de ses polices d'assurance, demande aux membres de son personnel de déclarer qu'ils n'ont pas commis et ne commettront pas d'actes de corruption dans des transactions (depuis le 1^{er} janvier 2007) et organise des séances d'orientation à leur intention (les 18 et 21 décembre 2006) pour qu'ils puissent se familiariser avec l'importance de la corruption transnationale et les moyens de la combattre. En outre, pour sensibiliser les clients, des informations sur l'importance des mesures de lutte contre la corruption, ainsi que des mesures complémentaires particulières, sont affichées sur le site Web de la NEXI (depuis le 27 décembre 2006).

Sensibilisation de la SESC, du JAFIO, de la JFTC et des associations du barreau

69. La Commission de surveillance des opérations boursières (SESC) organise des conférences sur l'infraction de corruption transnationale visée dans la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale dans le cadre des programmes de formation qu'elle fait suivre à son personnel, et notamment les inspecteurs de la SESC qui participent concrètement aux activités de contrôle.

70. L'Office de renseignements financiers du Japon (JAFIO) de l'Agence des services financiers (FSA) propose des formations aux institutions financières de façon à mieux sensibiliser les administrateurs et les salariés à l'importance du dispositif de déclaration d'opérations suspectes et au système d'identification des clients dans lequel le JAFIO consigne les opérations financières dont il soupçonne qu'elles sont liées à des actes de corruption d'agents publics étrangers.

71. La Commission de la concurrence du Japon (JFTC) a pris des mesures pour sensibiliser l'ensemble de son personnel à l'infraction de corruption transnationale, notamment en affichant sur un forum électronique le contenu des dispositions relatives à cette infraction qui figurent dans la Convention et la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale.

72. La Fédération japonaise des associations du barreau donne des explications sur la Convention et la méthode à employer pour l'appliquer dans sa revue (« Liberty & Justice », vol. 55, n° 12, publiée le 1^{er} décembre 2004) et s'emploie à informer tous les avocats.

2.9 Amélioration de la collecte d'informations

a) Point de vue des spécialistes

73. Des spécialistes ont indiqué que la collecte d'informations présente des difficultés car l'infraction de corruption transnationale concerne des actes commis à l'étranger. En outre, certains ont considéré qu'il fallait renforcer le dispositif de collecte d'informations des autorités chargées des enquêtes et qu'il fallait mieux faire connaître le système de protection des dénonciateurs qui facilite la transmission de rapports de dénonciation. Par ailleurs, des spécialistes ont jugé que les autorités chargées des enquêtes devaient changer leur attitude vis-à-vis de la collecte d'informations et de l'ouverture d'enquêtes.

b) Point de vue du gouvernement du Japon

74. Concernant le fait que le Japon n'a toujours pas ouvert d'enquêtes sur des infractions de corruption transnationale, le gouvernement accepte sincèrement le point de vue des spécialistes selon lequel il faut renforcer le dispositif de collecte d'informations des autorités.

75. À ce sujet, le gouvernement considère qu'il est essentiel de rendre plus visible l'infraction de corruption transnationale dans les organismes chargés des enquêtes, de façon à ce qu'ils exploitent au mieux les différents éléments d'enquête. Pour sa part, le gouvernement du Japon poursuit ses efforts en vue de faire connaître plus largement cette infraction.

76. Plus précisément, pour que l'on puisse obtenir des informations à l'étranger, le ministère des Affaires étrangères a envoyé aux représentations à l'étranger une directive au nom du ministre des Affaires étrangères qui demande de recueillir des informations sur les affaires de corruption transnationale. Conformément à cette mesure, pour exploiter les informations obtenues par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Justice et l'Agence de la police nationale se préparent sur le plan interne à organiser un mécanisme d'examen des politiques futures au sein des organismes compétents chargés des enquêtes afin de tenir compte de cette nécessité.

77. Le gouvernement espère pouvoir obtenir à l'avenir des éléments d'enquête grâce aux informations recueillies de cette façon.

78. S'agissant de la nomination d'agents de liaison à l'étranger, nous avons actuellement des attachés ou des agents mutés du ministère de la Justice ou de l'Agence de la police nationale en poste dans des missions diplomatiques japonaises dans quelques 20 pays, et nous considérons qu'ils sont capables de s'acquitter de leurs fonctions en maintenant de bonnes relations avec les autorités chargées de la justice, des poursuites et de la police dans les pays hôtes. Nous aimerions examiner quelles mesures concrètes nous pouvons prendre, outre ces activités, tout en poursuivant des consultations au sein du gouvernement et entre les organismes publics compétents. En outre, nous allons poursuivre nos efforts en vue d'améliorer les compétences linguistiques des enquêteurs et leur connaissance des systèmes juridiques et des méthodes d'enquête adoptés dans d'autres pays.

2.10. Fisc/experts-comptables agréés

Accusations par le fisc

a) Point de vue des spécialistes

79. Le fisc étant en mesure de comprendre les mouvements de fonds qu'il faut traiter comme des dépenses non comptabilisées dans les contrôles fiscaux, peut-être pouvons-nous envisager des mesures lui permettant de porter les affaires devant les autorités chargées des enquêtes lorsqu'il découvre ces informations. Nous supposons cependant que des problèmes se posent concernant l'obligation de respecter la confidentialité.

b) Point de vue du gouvernement du Japon

80. Les agents de l'administration fiscale sont soumis à l'obligation spéciale de confidentialité en application de la Loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la Loi relative à l'impôt sur les sociétés notamment, outre l'obligation générale à laquelle ils sont tenus en vertu de la Loi sur la fonction publique. En outre, s'agissant du pouvoir d'enquête et d'inspection au moyen des contrôles fiscaux, la Loi relative à l'impôt dispose qu'« il ne sera pas interprété comme un pouvoir d'enquêter sur des infractions pénales ».

81. Dans le même temps, l'article 239.2 du Code de procédure pénale dispose qu'un agent de l'État ou d'un organisme public est tenu de formuler une accusation lorsqu'il « considère qu'une infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions ».

82. Dans les affaires considérées individuellement, on décidera s'il convient ou non de formuler une accusation après s'être donné toute la latitude pour peser la possibilité d'une entrave grave à l'application de la législation fiscale et celle de l'existence d'une infraction.

Informations signalées par les experts-comptables agréés aux autorités répressives

a) Point de vue des spécialistes

83. Si une fraude quelconque est détectée, les experts-comptables agréés peuvent donner un avis sur les mesures à prendre pour y remédier mais en réalité, ils ne peuvent pas prendre d'autres dispositions dans le cadre des activités d'expertise comptable. Si l'on exclut les affaires dans lesquelles les dispositions d'autres lois et règlements s'appliquent — la vérification des comptes visée dans la Loi sur les sociétés par exemple — nous considérons, eu égard à l'obligation de confidentialité des comptables, qu'il sera difficile dans les conditions actuelles de relier la détection des actes de fraudes durant les activités d'expertise comptable à des enquêtes et poursuites.

b) Point de vue du gouvernement du Japon

84. Étant donné que la Loi sur les experts-comptables agréés interdit à ces derniers de révéler des informations confidentielles dont ils ont pris connaissance au cours de leur activité professionnelle de façon à ne pas perdre la confiance des contribuables, il convient de laisser la plus grande latitude possible aux experts-comptables agréés lorsqu'il s'agit d'envisager d'effectuer un signalement aux autorités répressives.

2.11. Renforcement des structures internes de gouvernement d'entreprise

a) Point de vue des spécialistes

85. Des spécialistes ont déclaré que les structures internes de contrôle des infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers dans les entreprises japonaises étaient renforcées encore davantage. Les structures internes de gouvernement d'entreprise mises à part, certains ont estimé par ailleurs que les

entreprises ne déploient pas nécessairement des efforts sérieux pour lutter contre les infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers.

b) Point de vue du gouvernement du Japon

86. Jusqu'à présent, le gouvernement s'est efforcé d'améliorer la visibilité de l'infraction de corruption transnationale dans les entreprises grâce à des séances d'orientation sur les Directives du METI à l'intention d'associations professionnelles, notamment la Nippon Keidanren, le Japan Foreign Trade Council, Inc. et le Japan Machinery Center for Trade and Investment, ainsi que par l'intermédiaire de son nouveau site Web sur la prévention de la corruption des agents publics étrangers. Il ressort d'une enquête sur la connaissance de l'infraction de corruption transnationale par les entreprises qui mènent des transactions internationales que la majorité d'entre elles savent qu'il est interdit d'obtenir un avantage indu d'un agent public étranger. En outre, cette enquête montre que plus des trois quarts des entreprises ont adopté des dispositions internes sur la prévention de la corruption d'agents publics étrangers. Le gouvernement a l'intention de poursuivre ses efforts en vue de mieux faire connaître cette infraction en employant une méthode appropriée dans le cadre de la phase de visibilité. Il est difficile d'obliger à surveiller les dispositifs de contrôle interne des entreprises. Nous souhaiterions cependant nous assurer du respect du droit et de l'état des dispositifs de contrôle interne en demandant par exemple aux entreprises de répondre à un questionnaire facultatif.

87. En vertu du Code des sociétés entré en vigueur en mai 2006, les grandes entreprises (de 500 millions JPY au minimum de capital déclaré ou de 20 milliards JPY au minimum de passif inscrit au bilan durant le dernier exercice), ainsi que les entreprises dotées de comités, doivent se prononcer sur la mise en place et le maintien de leurs systèmes de contrôle interne au niveau du conseil d'administration (ou en application d'une décision des administrateurs dans les entreprises sans conseil d'administration) et exposer aux actionnaires les grandes lignes de ces décisions dans leur rapport de gestion. Les entreprises soumises à ces règles doivent en principe veiller à l'application de leurs dispositifs de contrôle interne d'une manière appropriée et adaptée à leur situation particulière.

88. Grâce à la Loi sur les instruments financiers et les opérations de bourse qui a été adoptée en juin 2006, entreprises inscrites à la cote officielle devront se doter d'un dispositif interne de contrôle à partir de l'exercice 2008. Dans le cadre de ce dispositif, l'évaluation des dirigeants responsables de l'efficacité des systèmes assurant le contrôle interne de la publication des informations financières, ainsi que la vérification des évaluations de ces dirigeants par des experts-comptables agréés, etc., seront obligatoires afin de garantir la fiabilité des informations financières.

CONCLUSIONS DU GOUVERNEMENT JAPONAIS

1. Conclusions relatives aux obstacles juridiques et procéduraux à l'efficacité des enquêtes et des poursuites de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers au Japon

89. En tenant compte des observations des spécialistes, de la police et des procureurs formulées au point III ci-dessus, le gouvernement japonais a réexaminé les obstacles juridiques et procéduraux à l'efficacité des enquêtes et des poursuites de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Il a ainsi tiré les conclusions suivantes.

a) Collecte d'informations

91. On considère que le principal obstacle aux enquêtes et aux poursuites tient au fait que l'on n'a pas obtenu suffisamment d'informations nous donnant des éléments d'enquête. Cette question a également été signalée par les spécialistes au point II. (1) ci-dessus. C'est également ce qui ressort clairement des conclusions des consultations avec la police indiquées au point II. (2), ainsi que des consultations avec les procureurs, qui figurent au point II. (3).

92. Sur la base des conclusions des consultations organisées par le gouvernement du Japon pour procéder à cette auto-évaluation, il apparaît que l'on se trouve dans la situation suivante :

- i) les informations dont les organismes chargés des enquêtes ont connaissance quotidiennement ne contiennent pratiquement aucun élément suffisamment crédible permettant d'établir une infraction de corruption transnationale (une décision d'un tribunal étranger sur une affaire de corruption par exemple) ;
- ii) aucune information crédible n'a été transmise par des dénonciateurs ;
- iii) on ne peut pas obtenir de réponses suffisantes auprès des contreparties (surtout des pays en développement) à propos de demandes d'entraide judiciaire ;
- iv) bien que les autorités chargées des enquêtes aient procédé à un nombre considérable d'arrestations dans le cadre d'affaires de corruption nationale, le volume d'informations dont on dispose sur les méthodes d'enquête dans d'autres pays, comme des exemples d'arrestations, est insuffisant ;
- v) les agents compétents des autorités chargées des enquêtes ne connaissent pas assez bien les langues étrangères et les systèmes juridiques d'autres pays.

93. Le gouvernement japonais sait parfaitement qu'il est important d'améliorer le dispositif de collecte d'informations permettant d'obtenir des éléments d'enquête. À cet égard, le gouvernement estime qu'il est essentiel de commencer par prendre les mesures suivantes : (i) continuer de faire plus largement connaître aux enquêteurs l'infraction de corruption transnationale et (ii) sensibiliser la population japonaise, et notamment le personnel des entreprises, de façon à obtenir des informations crédibles de la part de dénonciateurs. En outre, le gouvernement a pris des dispositions pour recueillir des informations par l'intermédiaire de ses représentations diplomatiques à l'étranger. S'agissant de l'entraide judiciaire, le gouvernement a accompli des progrès en vue de conclure des conventions d'entraide judiciaire et continue d'encourager l'adoption d'accords de coopération dans certains cas. En outre, le gouvernement a l'intention de s'employer sans relâche à favoriser l'apprentissage des langues étrangères et l'étude de domaines tels que les systèmes juridiques étrangers et les méthodes d'enquête d'autres pays qui ont un bon nombre d'arrestations à leur actif. Par ailleurs, le gouvernement aidera à étudier d'autres mesures comme l'augmentation du nombre d'attachés représentant les autorités chargées des enquêtes en poste dans les représentations diplomatiques japonaises à l'étranger et la consultation des organismes publics compétents.

b) Sensibilisation à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et autres mesures.

- a) Pour que les informations soient recueillies plus efficacement, le gouvernement considère qu'il est fondamental de redoubler d'efforts et de faire encore mieux connaître l'infraction de corruption transnationale à la population et aux entreprises. Par ailleurs, il faut créer des conditions permettant aux Japonais d'apprendre que la législation du pays protège les dénonciateurs contre toute mesure discriminatoire (licenciements par exemple).

- b) Sur la base des conclusions des consultations organisées par le gouvernement du Japon pour procéder à cette auto-évaluation, il apparaît que l'on se trouve dans la situation suivante :
- i) les autorités ne sont pas entièrement au fait du développement des dispositifs de contrôle interne dans les entreprises ni de l'état de la mise en œuvre des vérifications internes (selon l'interprétation qui en est donnée, même en l'absence d'exemples d'ouverture d'enquêtes, il existe des cas où des entreprises ont amélioré les mesures de prévention de la corruption en renforçant les dispositifs de conformité au droit et de gestion interne) ;
 - ii) la Loi sur la protection des dénonciateurs n'est entrée en vigueur qu'en juin 2005. Il faut attendre quelque temps pour qu'elle soit entièrement connue.
- c) Concernant la mise en place de dispositifs de contrôle interne pour lutter contre la corruption dans les entreprises, les spécialistes ont des avis partagés. D'une part, certains estiment que les structures internes de contrôle des infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers dans les entreprises japonaises sont renforcées encore davantage. D'autres au contraire pensent que les entreprises ne déploient pas nécessairement des efforts sérieux pour lutter contre l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Le gouvernement a l'intention de redoubler d'efforts pour faire largement connaître l'infraction de corruption transnationale en prenant diverses mesures (séminaire sur les Directives du METI et programmes de formation pour familiariser le grand public et les salariés avec les lois et les règlements applicables par exemple).
- d) Par ailleurs, certains spécialistes ont fait observer que le grand public ne connaît pas vraiment la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la LPCD, et qu'il faut faire connaître plus largement ces textes, ainsi que leur importance et les sanctions qu'ils prévoient. Jusqu'à présent, le gouvernement s'est efforcé de rendre plus visible l'infraction de corruption transnationale grâce à des séances d'orientation sur les Directives du METI à l'intention d'associations professionnelles, notamment la Nippon Keidanren, le Japan Foreign Trade Council, Inc. et le Japan Machinery Center for Trade and Investment, ainsi que par l'intermédiaire de son nouveau site Web sur la prévention de la corruption d'agents publics étrangers. Le gouvernement a l'intention de poursuivre ses efforts en vue faire mieux connaître cette infraction en employant une méthode appropriée dans le cadre de la phase de visibilité.

c) *Différents types de procédures pénales*

94. Le gouvernement du Japon appliquera activement des mesures autorisant des enquêtes spontanées et encouragera, le cas échéant, une coordination entre la police et les procureurs, comme cela est indiqué au point (b) Point de vue du gouvernement du Japon, pages 26 et 27. En ce qui concerne des mesures telles que l'immunité de poursuite et les transactions pénales, le gouvernement continuera d'étudier s'il les appliquera à l'infraction de corruption transnationale.

2. *Recommandations du gouvernement japonais sur les moyens de surmonter les obstacles*

1. Compte tenu de ces arguments, le gouvernement du Japon accepte sincèrement le point de vue selon lequel il faut renforcer le dispositif de collecte d'informations des autorités. Pour obtenir des éléments permettant de faire progresser les enquêtes et les poursuites, ainsi que pour faciliter l'acquisition de preuves suffisantes, le gouvernement considère qu'il faut prendre les mesures suivantes :
- i) faire en sorte que la population sache que la législation japonaise protège les dénonciateurs contre les mesures discriminatoires (licenciements par exemple). À cet effet, le gouvernement, en coopération avec les salariés et le personnel de direction, s'emploiera à faire mieux connaître ces questions afin de s'assurer que le contenu de l'infraction de corruption

- transnationale et le système de protection des dénonciateurs sont connus très précisément, et d'un plus grand nombre de personnes ;
- ii) améliorer la collecte d'informations dans les représentations diplomatiques japonaises à l'étranger afin d'obtenir davantage de renseignements d'autres pays. À ce sujet, le gouvernement a déjà publié une directive en décembre 2006 et continuera de faire appel à ses missions à l'étranger ;
 - iii) encourager l'adoption de traités bilatéraux d'entraide judiciaire sur les affaires pénales afin de mettre en place un mécanisme permettant de recourir plus efficacement à l'entraide judiciaire. Le Japon est actuellement signataire de deux traités, l'un avec les États-Unis et l'autre avec la République de Corée. En outre, il est en cours de négociations pour en conclure d'autres avec Hong Kong (Chine) et la Russie ;
 - iv) employer activement des mesures d'enquête volontaires le plus tôt possible lorsqu'il y a lieu, par exemple en interrogeant des témoins et en saisissant des documents financiers (bancaires), en tenant compte des impératifs de protection du secret de l'instruction ;
 - v) améliorer la connaissance des langues étrangères ainsi que des systèmes juridiques étrangers et d'autres questions parmi le personnel compétent des autorités chargées des enquêtes. À cet effet, le gouvernement continuera de lui faire plus largement connaître l'infraction de corruption transnationale. En outre, entre autres mesures, il encouragera l'amélioration des compétences linguistiques du personnel et la réalisation de recherches sur les systèmes juridiques étrangers ;
 - vi) intensifier les échanges d'informations sur l'infraction de corruption transnationale. À cet effet, le gouvernement encouragera la police et les procureurs à coordonner leurs activités et favorisera les échanges d'informations avec des spécialistes au Japon, et surtout avec des organisations non gouvernementales (ONG) ;
 - vii) continuer d'étudier une éventuelle introduction de nouvelles méthodes d'enquête.
2. Selon l'un des points de vue exprimés durant les consultations avec les spécialistes, s'il est important de prendre des mesures visant les enquêtes et les poursuites pour faire appliquer la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, il est tout aussi important de prévenir les actes de corruption d'agents publics étrangers à proprement parler. Il est indispensable que des efforts soient déployés pour réduire la corruption non seulement du côté des investisseurs, mais aussi du côté des bénéficiaires des investissements. Le Japon a donc l'intention de lancer activement des mesures visant à sensibiliser à la corruption et à renforcer le système juridique dans les pays en développement, qui sont souvent les pays bénéficiaires, par exemple en organisant des échanges de vues sur les moyens d'améliorer les systèmes qu'emploient les entreprises pour respecter la législation et les actions d'information des pouvoirs publics. Le gouvernement du Japon recommande au Groupe de travail sur la corruption d'améliorer lui aussi ses actions d'information.
3. Enfin, on ne dispose pas de données statistiques comparables sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires d'infractions de corruption transnationale. Ces données ne sont pas le seul critère permettant de mesurer les efforts déployés par les parties à la Convention. Elles sont cependant nécessaires pour faire des comparaisons objectives entre les parties. Elles permettent en effet de recueillir des informations sur les condamnations et le type de sanctions infligées, que l'on peut considérer comme des normes communes.

95. De plus, il semble important que le Japon s'inscrive dans un processus mutuel de mise en évidence de pratiques optimales et d'échange d'expériences en la matière, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations sur les infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers, les enquêtes menées à bien, les exemples de poursuites et d'arrestations et les cas de condamnation. Il faut encourager ce type de coopération au sein du Groupe de travail. Le Japon est disposé à y contribuer.

III. ANNEXE AU RAPPORT D'AUTO-ÉVALUATION – POINTS DE VUE DES SPÉCIALISTES

I. Spécialiste 1

1. En premier lieu, on peut considérer que la Convention anticorruption de l'OCDE est un bon exemple de la façon dont une organisation intergouvernementale peut exercer un contrôle international sur des fonctions de ses pays membres. Suivant les recommandations de l'OCDE, le Japon a apporté les modifications nécessaires à la législation dans ce domaine, les autres pays ayant pris les mesures voulues pour mettre en œuvre les recommandations qui leur ont été formulées.

2. J'ai néanmoins l'impression que depuis quelque temps, l'OCDE intervient trop dans les affaires intérieures des pays. À titre d'exemple, la question de l'application de la notion de compétence fondée sur la nationalité aux personnes morales, qui fait partie des dernières recommandations adressées au Japon, suppose d'apporter une modification significative au principe du droit pénal japonais. Elle dépasse donc le domaine dans lequel l'OCDE peut intervenir et formuler une recommandation. S'il fallait examiner cette question, il faudrait le faire avec précaution.

3. En outre, la recommandation visant à préciser, dans les Directives du METI pour prévenir la corruption d'agents publics étrangers, qu'il n'existe aucune exception pour les paiements de facilitation, est elle aussi quelque peu interventionniste. Je suppose qu'une recommandation de ce type a été faite car effectivement, la formulation des Directives est vague. Selon la position de Transparency International-Japon (TI-Japan), s'il est vrai que c'est à la Diète qu'il faut laisser le soin de prendre une décision définitive, il faut que la législation, à savoir la LPCD, prévoie clairement les conditions dans lesquelles les paiements de facilitation sont autorisés. La position de TI-Japan est différente de celle de Transparency International (TI), qui estime qu'il n'existe absolument aucune exception pour les paiements de facilitation. Il y a cependant lieu de s'inquiéter du fait que si les paiements de facilitation étaient entièrement interdits, ils risqueraient de se faire clandestinement, ce qui découragerait l'évocation de ces paiements. Les entreprises pourraient même cesser de les comptabiliser au motif qu'ils sont illégaux. Pour supprimer ces inconvénients, il serait préférable de légaliser les paiements de facilitation et de demander aux entreprises de divulguer les informations les concernant. On créerait ainsi un climat propice à un débat sur leur caractère approprié. Une solution consisterait à introduire un système dans lequel, si un agent public d'un pays demande à un salarié d'une entreprise japonaise de payer une petite somme, ce salarié pourra en informer un organisme public (un consulat ou une ambassade du Japon par exemple) aux fins de justification.

4. En deuxième lieu, au sujet de la recommandation d'inscrire l'infraction de corruption d'agent public étranger dans le Code pénal, cela n'est pas dans le domaine du possible car le Code pénal japonais ne contient aucune disposition sur la sanction des personnes morales. On est donc placé devant une alternative : soit 1) inscrire l'infraction de corruption transnationale dans la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale en l'état ; soit 2) créer une loi pénale spéciale portant sur la corruption d'agents publics étrangers, comme l'ont fait la République de Corée et le Canada. L'avantage de la mise en place d'une loi distincte telle qu'elle est décrite dans la deuxième option est que sa connaissance et sa visibilité seront légèrement meilleures que dans la première option.

5. Par ailleurs, pour TI-Japan, le problème fondamental réside dans l'attitude prise par les autorités répressives, en particulier au sujet de la collecte d'informations et la constitution des dossiers. Si la loi est placée dans le domaine de compétence du ministère de la Justice, nous pouvons peut-être espérer voir changer l'attitude des autorités répressives. Dans le cas contraire, on peut penser que l'amélioration de la sensibilisation grâce à la création de la nouvelle loi n'aurait pratiquement aucune incidence.

6. En troisième lieu, dans une enquête auprès de 110 entreprises japonaises qui mènent des activités à l'étranger, le METI a demandé aux salariés en poste à l'étranger s'ils connaissaient les Directives pour prévenir les infractions de corruption d'agents publics étrangers. Vingt-quatre pour cent ont répondu par l'affirmative alors que 28 % ont répondu par la négative. De plus, cette enquête a révélé que près d'un tiers des entreprises n'organisaient pas de formation sur l'infraction de corruption d'agent public étranger. Ces données semblent indiquer que les entreprises japonaises ne connaissaient pas encore suffisamment cette infraction.

7. De nombreuses grandes entreprises ont renforcé leur dispositif de contrôle interne. Cependant, lorsque l'on aborde le problème particulier de la corruption d'agent public étranger, on ne peut pas dire que beaucoup d'entreprises s'y attaquent toujours sérieusement. Il faut donc davantage sensibiliser les entreprises à ce problème.

8. Quatrièmement, il a été observé que l'infraction de corruption d'agent public étranger était un problème mineur qui n'était pas très bien connu du grand public. Certes, il ne faut pas nécessairement que chaque individu la connaisse. Cependant, la question de la « corruption » suscite beaucoup d'attention au niveau international, comme le montre l'emploi répété de ce terme dans la Convention des Nations Unies contre la corruption. Pour autant, le mot « corruption » n'est guère utilisé dans les documents juridiques japonais. Il est certain que la ratification de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption amènera à employer ce terme dans son sens juridique. Bien qu'il soit prévu que le gouvernement prenne diverses mesures pour prévenir la corruption, je l'encourage vivement à veiller à ce que la Convention de l'OCDE ne soit pas noyée dans les nombreuses questions qui concernent la prévention de la corruption.

9. En ce qui concerne TI-Japan, nous serions intéressés par un échange d'informations à ce sujet. Tout en en faisant la demande, permettez-nous de vous dire qu'il serait souhaitable que le gouvernement fasse également appel à des organisations sans but lucratif comme la nôtre, et que nous sommes en mesure de surmonter ce problème ensemble.

10. Pour répondre aux questions suivantes qu'a posées le ministère de la Justice : « Pensez-vous que le grand public est peu sensibilisé à l'infraction de corruption d'agent public étranger ? » et « Pensez-vous que les possibilités d'arrestations augmenteront si le grand public est mieux sensibilisé ? », je ne dispose d'aucune donnée concrète, mais je peux affirmer d'après mon expérience personnelle que le grand public est extrêmement peu sensibilisé à cette question. Je crois savoir que le ministère de la Justice et l'Agence de la police nationale organisent eux aussi des formations. J'ai cependant interrogé trois personnes de ma connaissance, qui étaient autrefois procureurs et sont aujourd'hui avocats, et toutes ont répondu qu'elles ne connaissaient pas l'infraction de corruption d'agent public étranger. Si les avocats sont peu informés de cette question, cela signifie naturellement que le grand public ne l'est pas plus. Si cette infraction était mieux connue, les signalements de soupçons d'affaires de corruption pourraient fort bien augmenter.

II. Spécialiste 2

11. Je souhaite formuler trois observations sur les mesures qu'a prises le gouvernement en matière d'enquêtes et de poursuites à la lumière de mon expérience de l'aide publique au développement et de ma spécialisation actuelle dans le développement économique et le gouvernement d'entreprise en ma qualité d'enseignant à l'université. Je suis parvenu à la conclusion que, tout en pouvant comprendre totalement les

mesures qu'a prises le Japon, le pays doit faire preuve de davantage de créativité pour faire savoir comment il s'attaque à ces problèmes.

12. En premier lieu, les méthodes adoptées pour résoudre les problèmes et atteindre les objectifs varient selon les sociétés. Or les études dans ce domaine sont réalisées en comparant les expériences et les caractéristiques socioculturelles des principaux membres de la communauté internationale. De plus, elles tentent de résoudre les problèmes en fonction de ces expériences et de ces caractéristiques. C'est pour cette raison par exemple que les atouts du gouvernement d'entreprise au Japon, qui s'écartent de ces expériences et de ces caractéristiques, sont parfois négligés. J'estime donc qu'il faut procéder aux études de façon à tenir pleinement compte de cet aspect des choses.

13. En deuxième lieu, la corruption et les scandales ne sont pas une seule et même chose. La corruption existe toujours en Europe, aux États-Unis et au Japon et se transforme en scandale lorsqu'elle est mise au jour. Même dans le cadre de l'aide publique au développement, le problème de la corruption des agents publics étrangers est en réalité assez répandu. Cependant, au Japon, il est rare que ces problèmes tournent à l'incident et que les journaux et la Diète s'en saisissent. L'affaire de corruption mettant en cause une compagnie de négoce en Mongolie constitue une exception, mais la raison pour laquelle elle a été largement couverte est qu'elle concernait les quatre îles du Nord. Elle n'aurait probablement pas fait la une des journaux si elle se passait uniquement en Mongolie. En d'autres termes, l'existence de la corruption est rarement rendue publique, sauf lorsqu'elle devient un scandale. La corruption d'un agent public étranger n'est pas un problème qui suscite l'intérêt du public. Par conséquent, dans la réalité, il est fort probable qu'elle ne prenne de l'importance que si elle se transforme en scandale.

14. Mon troisième argument est que le Japon doit apporter la preuve qu'il prend des mesures vigoureuses. Si l'impression qui prévaut est que l'on ne peut rien faire contre une corruption d'une telle ampleur et qu'elle est compréhensible et acceptée, et si l'on y ajoute le fait que les personnes en cause occupent des postes importants (ont une influence politique), peu de dénonciateurs se manifesteront et il sera difficile de procéder à des enquêtes et constituer des dossiers. Lorsqu'un incident comme celui de la Mongolie se produit, il faut punir les coupables, ce qui sert de leçon aux autres. Il est impossible de prévenir ces incidents à moins d'employer des mesures exceptionnelles lorsque l'on est en présence d'incidents exceptionnels. Quoi qu'il en soit, il faut créer un précédent en engageant des poursuites dans au moins une affaire afin de faire passer un message.

15. Pour répondre aux questions suivantes qu'a posées le ministère de la Justice : « Pensez-vous que le grand public est peu sensibilisé à l'infraction de corruption d'agent public étranger ? » et « Pensez-vous que les possibilités d'arrestations augmenteront si le grand public est mieux sensibilisé ? », je dirai que l'on observe deux contradictions en matière de sensibilisation. Les personnes qui s'intéressent à l'aide publique au développement considèrent que la corruption est très répandue. Or peu de gens s'y intéressent. En outre, le grand public ne va pas se préoccuper de la corruption si les directeurs de publication n'acceptent pas d'articles sur ce sujet ou si rien n'arrive aux personnes haut placées (qui ont une influence politique). Ainsi, il est certain que de nombreuses personnes (y compris des personnes travaillant dans une même entreprise) possèdent des informations à ce sujet et souhaiteraient les signaler, mais n'ont personne auprès de qui le faire. À ce problème, il faut en ajouter un autre : les dénonciateurs qui divulguent des informations internes font l'objet de sanctions et personne ne veut donc prendre le risque de provoquer un incident. Or nombreux sont ceux qui considèrent que cette situation est injuste. Par conséquent, dès lors qu'un problème reçoit un grand écho et suscite l'intérêt de la société, on obtient davantage d'informations. Il faut donc commencer par engager des poursuites dans une affaire.

III. Spécialiste 3

16. Lorsque l'on étudie le droit écrit relatif à la corruption transnationale et sa fonction, on doit suivre les principes fondamentaux de la justice pénale, à savoir la doctrine selon laquelle il faut infliger des

peines en dernier recours et strictement respecter les garanties prévues par la loi, tout en tenant dûment compte de l'évolution de la situation internationale. Il faut procéder à une investigation approfondie avant de déclarer tout prévenu coupable d'une infraction, et le niveau de preuve exigé pour intenter une accusation pénale est remarquablement élevé au Japon. Jusqu'à présent, ces principes ont bénéficié d'un ferme soutien de l'opinion publique. Si les recommandations du Groupe de travail sur la corruption devaient critiquer ces principes et ce soutien, il pourrait être difficile de les faire accepter.

17. Certaines questions précises peuvent être traitées dans le droit positif.

a) Inscrire cette disposition dans le Code pénal

- L'interdiction de la corruption d'agent public étranger est désormais inscrite dans la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (LPCD). Je ne pense pas qu'il soit sage de l'inscrire plutôt dans le Code pénal. L'incorporation de cette infraction dans la LPCD n'a rien à voir avec le fait qu'il n'y ait eu aucune inculpation jusqu'à présent. Les dénonciateurs, ainsi que les autorités chargées des enquêtes, ne se préoccuperaient pas de savoir dans quel droit écrit cette disposition est prévue. Je doute également qu'il soit sage de la transférer pour d'autres raisons. Le Code pénal couvre diverses infractions conformément à des droits et des intérêts légitimes, et la corruption transnationale n'y trouverait pas une place appropriée. Il ne prévoit aucune disposition sanctionnant les entreprises, et ne sera pas modifié prochainement.
- Si toutefois le transfert de cette disposition a pour principal objectif de la rendre plus visible, on pourrait inscrire cette infraction et sa sanction dans une loi unique particulière, et non pas dans la LPCD, qui couvre diverses infractions. Si la modification vise à indiquer clairement qu'il s'agit d'une infraction naturelle (*malum in se*) et non pas administrative (*malum prohibitum*), il n'est pas forcément nécessaire d'inscrire cette infraction dans le Code pénal. Il existe déjà le précédent d'un code bien précis, à savoir la Loi de répression des infractions environnementales.

b) Directives pour prévenir les infractions de corruption d'agents publics étrangers

- Les Directives publiées par le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie décrivent correctement l'interprétation jurisprudentielle actuelle dans la tradition juridique japonaise, et notamment la définition des activités commerciales. Il pourrait cependant être nécessaire d'en faire une autre traduction qui soit plus compréhensible par les avocats anglais et américains. Étant donné que les Directives indiquent clairement que l'on ne peut pas accorder une exonération de la responsabilité pénale en invoquant les paiements de facilitation, je ne pense pas qu'il faille modifier les Directives dans ces conditions.

c) Loi sur les opérations de bourse

- La recommandation de l'OCDE met également en cause le critère de fausses déclarations portant sur des éléments significatifs dans cette loi. Or je ne considère pas qu'il soit urgent de modifier cette loi dans ce domaine. Le critère de « caractère significatif » varie suivant qu'un tort a été causé ou non aux investisseurs et d'après la définition actuelle, je pense qu'il est suffisant.

18. On peut également résoudre les problèmes de procédure comme suit :

a) Il ne serait pas aisé de s'opposer à une utilisation active de mesures d'enquête non coercitives, comme le recommande le Groupe de travail. Il est cependant difficile d'utiliser ces mesures. Si l'on interroge des témoins dans le cadre de ces affaires, on risque de les amener à s'entendre pour

mentir, ce qui affaiblirait la thèse de l'accusation. Lorsque l'on met en place une procédure obligeant les entités publiques et privées à remettre les documents utiles aux autorités chargées des enquêtes, ces entités sont censées coopérer avec elles. Il n'existe cependant aucun moyen de les y contraindre. Je ne pense pas que l'on divulgue volontairement des pièces comptables. Quant au critère actuel de commencement de preuve pour obtenir un mandat de perquisition et de saisie, je ne crois pas qu'il soit urgent de changer les habitudes.

- J'ai le regret de dire qu'à cet égard, la recommandation ne semble pas tenir compte du système de justice pénale du Japon. Je considère que l'utilisation de mesures non coercitives ne serait vraiment pas un moyen de détecter et poursuivre ces infractions pénales.
- b) Il est également aisé de recourir à l'entraide judiciaire, à laquelle je ne peux m'opposer catégoriquement. Je crains cependant que des preuves soient altérées lorsque l'on fait appel à l'entraide judiciaire alors qu'autrement, le secret de l'instruction serait strictement respecté.
- c) Il faut encourager les parquets et la police à coopérer de façon générale. On doit cependant étudier attentivement s'il est sage de collaborer d'emblée sur toutes les affaires. Les parquets et la police ont chacun une taille et un rôle particuliers. Il leur serait plus utile d'acquérir une expérience en matière d'enquêtes dans des affaires précises.
- d) Je pense qu'il n'est pas réaliste de modifier la Loi sur les écoutes téléphoniques dans un futur proche de façon à ce qu'elle couvre expressément les infractions de corruption transnationale et afin d'obtenir plus facilement des mandats pour procéder à des écoutes puisque de fortes objections se sont élevées contre la loi elle-même lorsqu'elle est entrée en vigueur.
- e) Il faut plus que jamais défendre le principe de l'octroi de l'immunité de poursuite car il est de plus en plus difficile d'obtenir des déclarations volontaires de la part de personnes suspectées de criminalité organisée. Il faut cependant étudier attentivement cette méthode d'enquête en tenant compte du soutien de l'opinion publique et de la tradition juridique japonaise. Le ministère de la Justice et d'autres services compétents doivent continuer de mener des recherches approfondies et détaillées à ce sujet.

IV. Spécialiste 4

19. En premier lieu, pour renforcer la protection des dénonciateurs, il faut durcir les sanctions infligées aux entreprises qui enfreignent les lois et règlements. Ainsi, des sanctions doivent être infligées dans les affaires de corruption d'agent public étranger (similaires à celles appliquées aux affaires de soumission concertée par exemple), qui interdisent aux entreprises de participer aux appels d'offres des organismes publics. Je pense qu'il est fréquent que les entreprises qui travaillent avec des organismes publics étrangers travaillent également avec des organismes publics au Japon. C'est pourquoi on pourrait dire que ces sanctions sont une question de vie ou de mort pour ces entreprises. Une possibilité consisterait à interdire aux entreprises de faire des affaires avec des organismes publics de manière discrétionnaire au stade de la mise en accusation, et à les exclure automatiquement une fois qu'elles sont reconnues coupables. Les salariés eux-mêmes souhaitent certainement mettre fin aux activités illicites qu'ils découvrent dans leur entreprise. Cela peut poser un problème : en effet, risquant de perdre leur principal moyen d'existence parce que leur entreprise enfreint des lois et des règlements, les salariés peuvent en réalité s'abstenir de dénoncer des infractions si l'on durcit les sanctions. Ce n'est cependant pas une situation à laquelle les entreprises sont actuellement confrontées. Ce type d'infraction ne survient pas inopinément, mais à la suite de négligences commises durant une longue période, qui n'ont jamais été rectifiées et qui sont traitées comme des caractéristiques de l'entreprise concernée. Lorsque les entreprises enfreignent les lois et règlements de façon répétée, les salariés craignent qu'elles subissent des sanctions qui leur seront fatales, tant sur le plan juridique que social. En outre, les salariés qui dénoncent

effectivement des actes de corruption sont souvent impliqués dans ces actes, et ils prennent des mesures (des dénonciations) pour se protéger contre des sanctions pénales ou disciplinaires dont ils pourraient faire l'objet ultérieurement. Ayant étudié la question du respect du droit par les entreprises, je peux dire que la culture d'entreprise qui veut que les salariés gardent secrets des actes illicites dans l'intérêt de leur entreprise et sont prêts à se sacrifier a largement disparu ces dix dernières années. Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu à ce sujet. Il va sans dire qu'il faut également s'attendre à ce que des concurrents dénoncent des infractions si des sanctions aussi importantes sont prises. Le gouvernement japonais doit le signaler aux ministères et aux organismes publics concernés.

20. En deuxième lieu, je considère qu'il faut vérifier que les activités menées à l'étranger, dans le cadre de l'aide publique au développement par exemple, ne sont pas réalisées par plus de parties prenantes que cela n'est nécessaire. Le gouvernement doit durcir ses sanctions en éliminant les parties impliquées dans des infractions de corruption d'agents publics étrangers et les responsables de soumissions concertées des marchés publics. En ce qui concerne l'aide publique au développement, on s'est demandé pourquoi il faut autant de consultants. Le ministère des Affaires étrangères devrait bien appréhender la situation grâce à l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA). Bien qu'elles ne soient pas directement concernées par les flux d'aide publique au développement, les entreprises proposent généralement des pots-de-vin par l'intermédiaire de tiers, et le gouvernement doit prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer ces mouvements de fonds provenant de la corruption. Dans le même temps, le gouvernement doit exposer clairement les raisons pour lesquelles les consultants existent, confirmer avec rigueur que leur rémunération est appropriée et donner des détails sur l'usage de ses fonds. J'y reviendrai plus loin, mais je peux dès à présent dire que je considère qu'il existe de la corruption sous forme de frais de représentation dans les dépenses qu'engagent les consultants au niveau local.

21. Troisièmement, je souhaite aborder la question de la clarification du concept de pot-de-vin. Je pense qu'au Japon, la distinction entre des divertissements offerts dans le cadre d'opérations commerciales et les pots-de-vin n'est pas très nette. Très souvent, des pots-de-vin sont offerts à des agents publics étrangers sous forme de divertissements (des parties de golf par exemple), et il faut donc définir sans ambiguïté le concept de pot-de-vin. En outre, sur un plan pratique, bien que je suppose que les pots-de-vin versés à des tiers sous forme de divertissements soient couverts par l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, je ne pense pas que cela soit clair pour le grand public. Je pense qu'il faut apporter une clarification sur ce point lorsque l'on informe les entreprises. De plus, j'estime qu'il faut étudier davantage les « éléments de confort » autres que l'argent.

22. Quatrièmement, compte tenu du fait que les paiements de facilitation sont exclus de l'infraction de corruption d'agent public étranger aux États-Unis, mais pourraient être passibles de sanctions au Japon, j'émet des doutes sur ce facteur qui pénalise les entreprises japonaises par rapport à leurs concurrentes des États-Unis.

23. Par ailleurs, sur la façon dont les enquêtes peuvent être ouvertes, puisque le fisc est en mesure de comprendre les mouvements de capitaux qu'il faut traiter comme des dépenses non comptabilisées dans les contrôles fiscaux, peut-être pouvons-nous envisager des mesures lui permettant de porter les affaires devant les autorités chargées des enquêtes lorsqu'il découvre ces informations. Je suppose cependant que des problèmes se posent concernant l'obligation de respecter la confidentialité.

V. Spécialiste 5

24. La corruption est un aspect négatif de la mondialisation de l'économie et je suis convaincu qu'il est essentiel de la prévenir et de la vaincre. Il me semble que par comparaison avec l'Europe, le Japon est peu sensibilisé à l'infraction de corruption d'agent public étranger. À la réunion d'experts syndicaux organisée par l'OCDE, nous recevons parfois des commentaires de personnes qui ne comprennent pas pourquoi le Japon n'enquête pas sur ces affaires et n'engage pas de poursuites. De fait, comme le Japon

procède à un grand nombre d'arrestations pour corruption sur son sol, il est difficile de croire que la corruption d'agents publics étrangers n'existe pas. Quoi qu'il en soit, le gouvernement doit donner la preuve qu'il mène une action concertée pour surmonter ce problème.

25. À de nombreux égards, les obstacles qui s'opposent aux enquêtes et aux poursuites sont importants au Japon, et je pense que c'est en partie ce qui explique pourquoi il est difficile de constituer des dossiers dans les affaires d'infraction d'agents publics étrangers. Bien que l'on doive disposer à la fois de temps et d'argent pour mener une enquête à l'étranger, le désaccord entre le Japon et l'OCDE ne sera jamais résolu si le Japon ne l'aborde pas en tenant compte de la mondialisation.

26. En outre, comme il est possible que les faits relatifs à la corruption d'agents publics étrangers soient systématiquement dissimulés, il faut améliorer le mécanisme par lequel on évalue la situation locale et on transmet les informations (aux autorités chargées des enquêtes). Ce faisant, bien que je considère que le système de transactions pénales soit efficace dans une certaine mesure si l'on considère les affaires qui ont été instruites dans d'autres pays, il faut étudier s'il sera adaptable au Japon. Quant aux écoutes téléphoniques, ne faut-il pas garder à l'esprit le fait que la Constitution du Japon protège le caractère privé des communications et qu'en outre, certains doutent que les écoutes téléphoniques soient véritablement utiles pour enquêter sur l'infraction de corruption d'agent public étranger ?

27. Le fait que l'infraction de corruption d'agent public étranger soit prévue dans la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale n'est sans doute pas la principale raison qui explique que le Japon soit confronté au problème de l'absence d'enquêtes et de poursuites formelles dans le pays. Un problème plus grave tient à la façon dont le Japon enquête sur les infractions commises à l'étranger. Toutefois, si des problèmes qui doivent être résolus ne le sont pas malgré des efforts constants visant à renforcer les mesures contre la corruption en application de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale, il pourrait être nécessaire d'étudier une modification du Code pénal ou les moyens de mettre en place une loi distincte et indépendante.

28. Bien que la Loi sur la protection des dénonciateurs prévoie des mesures sur l'interdiction des licenciements et les régimes discriminatoires, elle ne contient aucune disposition concernant des articles importants en particulier dans des cas précis de protection car elle considère que ces cas sont expliqués dans les directives administratives. Cette loi laisse à désirer. Je crois comprendre que fondamentalement, elle ne s'applique pas aux salariés qui travaillent à l'étranger, sauf s'ils remplissent certaines conditions.

29. Il faut faire largement savoir que cette protection bénéficie même aux personnes qui signalent des actes de corruption aux autorités chargées des enquêtes. Toutefois, des salariés qui travaillent depuis longtemps dans une entreprise étrangère dans un autre pays qui auraient connaissance d'une infraction de corruption d'agent public étranger et auraient une relation de travail à l'étranger ne seraient pas protégés par la législation japonaise. Plusieurs centaines de milliers de salariés japonais ont été mutés dans des bureaux à l'étranger pour de longues périodes. Ce problème se pose donc lorsque ces salariés ne sont pas nécessairement protégés par la législation locale de pays qui ne possèdent pas de lois telles que la Loi sur la protection des dénonciateurs.

30. C'est une question à laquelle doivent s'attaquer ensemble le gouvernement, les employeurs et les travailleurs. J'ai l'intention de soulever les problèmes du système de protection des dénonciateurs également lors de la réunion d'experts syndicaux de l'OCDE. Ces problèmes ne seront cependant pas portés à la connaissance des entreprises ou des pays étrangers si le gouvernement ne mène pas lui aussi une action de relations publiques.

31. Le ministère de la Justice a posé les questions suivantes : veuillez nous communiquer votre point de vue précis sur les obstacles aux enquêtes qui vous paraissent importants. Par ailleurs, vous avez mentionné le renforcement du système d'enquêtes à l'étranger. Entendez-vous par là le renforcement de la

coopération mutuelle dans la réalisation des enquêtes ? Voulez-vous dire plutôt que les autorités japonaises chargées des enquêtes doivent se rendre directement à l'étranger pour mener des enquêtes ? Je ne connais pas suffisamment le Code pénal pour répondre à ces questions. Cependant, à une occasion, je me suis occupé d'une affaire portant sur un accident du travail qui s'est produit à l'étranger. J'ai demandé aux autorités étrangères et à la représentation diplomatique japonaise dans le pays de réaliser une étude, mais je me suis heurté à d'énormes difficultés pour en obtenir les conclusions. D'après cette expérience, je considère que si l'on se contente de demander aux autorités à l'étranger de fournir diverses informations, on rencontrera de grandes difficultés et dans ce sens, je considère que les autorités chargées des enquêtes sont confrontées à des obstacles importants. Étant donné que cette situation concerne également d'autres infractions, je ne propose pas de modifier immédiatement le système actuel uniquement en raison de l'infraction de corruption d'agent public étranger. Ce que je suggère, c'est qu'au lieu de se contenter d'attendre que des informations arrivent de l'étranger, on mette en poste à l'étranger des agents de l'organisme chargé des enquêtes dont le statut serait analogue à celui d'un agent de liaison par exemple, et que l'on fasse appel à du personnel qui connaît la situation locale.

32. Le ministère de la Justice a posé la question de savoir si la Loi sur la protection des dénonciateurs en vigueur protège suffisamment les salariés. Cependant, en ce qui concerne les salariés qu'elle protège, est-il possible de les sensibiliser à son existence ainsi qu'au système de protection des dénonciateurs ? Le syndicat va s'employer à informer les salariés autant que possible. Je pense cependant que le gouvernement japonais devrait renforcer ses actions de sensibilisation et envisager de réexaminer cette loi.

VI. Spécialiste 6

Familiarisation avec les lois et les règlements applicables

33. La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale ne sont pas totalement connues au Japon. Il faut donc déployer davantage d'efforts pour informer la population sur leur signification, les sanctions qu'elles prévoient, etc. S'il est important d'informer directement la population, il est tout aussi nécessaire d'informer les entreprises.

34. D'après les informations du ministère des Affaires étrangères sur les affaires survenues à l'étranger ayant donné lieu à des poursuites, ces affaires ont souvent fait suite à des accusations et des dénonciations. Pour que ces accusations et ces dénonciations aient lieu, il est également important d'informer davantage la population et les entreprises sur les systèmes de protection des accusateurs et des dénonciateurs. Il serait efficace de les éclairer sur la Loi sur la protection des dénonciateurs qui est entrée en vigueur en avril 2006.

35. Lorsque l'on informe les entreprises, il importe que les informations se traduisent en actes. En mai 2006, les Directives pour prévenir les infractions de corruption d'agents publics étrangers du ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie ont été révisées afin d'inclure des données plus concrètes, en tenant compte du questionnaire sur la situation actuelle des programmes de conformité au droit des entreprises et des dispositions qu'elles ont prises, ainsi que des recommandations au titre de la Phase 1. L'objectif des Directives est cependant d'encourager les entreprises qui réalisent des transactions commerciales internationales à prendre des mesures volontaires et préventives. Les enquêtes et les poursuites sont essentielles, mais les mesures de prévention, par des dispositifs de contrôle interne et des informations aux entreprises sur ces dispositifs, sont également importantes.

Dispositifs de contrôle interne

36. J'admets que le fait que dans le passé, le Japon n'ait instruit aucune affaire d'infraction de corruption d'agent public étranger soit considéré comme un problème s'agissant des enquêtes. Il importe

cependant de prendre des mesures de prévention de sorte que ces infractions ne soient pas commises. C'est là-dessus que le Japon doit mettre l'accent.

37. La partie intitulée « Améliorer l'efficacité des contrôles internes de l'entreprise » des Directives pour prévenir les infractions de corruption d'agents publics étrangers est absolument essentielle. Les dispositifs de contrôle interne des entreprises sont en cours de renforcement au stade de leur élaboration. Le nouveau Code des sociétés dispose que l'une des missions des conseils d'administration consiste à élaborer le dispositif voulu pour que les activités commerciales des entreprises soient appropriées. Les entreprises le mettent également en œuvre.

38. Grâce à l'adoption de la Loi sur les instruments financiers et les opérations de bourse en juin 2006, un système d'évaluation et de vérification des dispositifs de contrôle interne relatifs aux états financiers sera introduit à partir de l'exercice 2008. Dans le cadre de ce système, les processus commerciaux liés aux états financiers seront consignés dans des documents, que les dirigeants évalueront. En outre, des vérificateurs externes contrôleront si l'évaluation des dirigeants est appropriée. L'esprit des cadres dirigeants a considérablement changé. Aujourd'hui, ils s'attachent à renforcer le gouvernement d'entreprise, à mettre en place un système de conformité au droit et à veiller à l'exactitude des états financiers. Le fait que l'on prévoie d'introduire un dispositif de contrôle interne doit être évalué par différents pays étrangers.

39. Même si aucune affaire n'a été instruite, les entreprises renforcent leurs systèmes de conformité au droit et de contrôle interne, et leurs dispositifs de contrôle interne sont donc élaborés et mis en œuvre efficacement. Le problème consiste à expliquer que les mesures effectivement prises pour lutter contre la corruption sont bien appliquées. Je suppose qu'il sera difficile pour les autorités de procéder directement à des vérifications. On pourrait donc par exemple étudier l'état de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne dans les entreprises, et notamment la mise au point des systèmes de contrôle interne de lutte contre la corruption et la réalisation des vérifications internes prévus dans les Directives pour prévenir les infractions de corruption d'agents publics étrangers. Ce faisant, nous pourrions trouver des exemples d'entreprises qui ont effectivement modifié leurs activités et au cours des études, expliquer le contexte dans lequel elles ont pris des mesures de lutte contre la corruption. En outre, il serait bon que les autorités puissent contrôler les mesures que prennent les entreprises dans ce domaine.

Normes de comptabilité et de vérification des comptes

40. Les normes de comptabilité du Japon sont conformes aux normes internationales. Les postes comptables intéressant la corruption d'agents publics étrangers peuvent comprendre des commissions et des provisions pour frais, et les normes comptables en la matière respectent les normes internationales.

41. Au Japon pas plus que dans les autres pays il n'existe de normes de vérification des états financiers spécialisées dans la corruption d'agents publics étrangers. Les normes de vérification des comptes du Japon sont analogues aux normes internationales. Les plus grands cabinets d'audit du Japon ont formé des partenariats avec les quatre grands cabinets comptables essentiellement aux États-Unis, et les méthodes et les outils de vérification du Japon sont exactement les mêmes que ceux de ces cabinets organisés en réseau.

42. Bien que les recommandations proposent d'introduire une vérification axée sur la corruption d'agents publics étrangers, cela n'est pas judicieux, même dans la perspective d'une harmonisation internationale.

VII. Spécialiste 7

43. Je voudrais donner mon avis, sachant qu'il exprime le point de vue d'un praticien des services d'experts-comptables agréés. Ceux-ci remplissent leur mission conformément aux dispositions de la Loi sur les experts-comptables agréés. Plus précisément, cette mission consiste à être des représentants fiscaux, préparer des documents fiscaux, donner des conseils fiscaux (article 2 de la Loi sur les experts-comptables agréés) et accomplir des tâches diverses telles que la préparation des états financiers (livres de comptes). Environ 60 % des experts-comptables agréés s'occupent de comptabilité et de déclarations d'impôts. Ils sont au nombre de 70 000 environ dans le pays. Cependant, comme les occasions de traiter d'affaires de corruption d'agents publics étrangers ne se présentent que lorsque les clients se livrent à des activités à l'étranger notamment, en réalité, seule une petite partie d'entre eux traite de ce type d'affaires.

44. Lorsqu'ils préparent des états financiers et accomplissent d'autres tâches, les experts-comptables agréés vérifient diverses dépenses et déterminent si elles constituent ou non des pertes en vertu de la Loi relative à l'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, même en cas de dépenses non comptabilisées et hors livres, en application des dispositions de l'article 62 de la Loi instituant des mesures fiscales spéciales, les entreprises qui le souhaitent peuvent se libérer de leurs obligations fiscales en payant 40 % de cette somme. En outre, dans les petites et moyennes entreprises et les entreprises familiales, il arrive que des dépenses non comptabilisées et hors livres soient traitées comme des dépenses au profit de représentants. Par conséquent, si une fraude quelconque est détectée, les experts-comptables agréés peuvent donner des conseils sur les mesures à prendre pour y remédier mais en réalité ils ne peuvent pas prendre d'autres dispositions dans le cadre de leurs activités d'expertise comptable.

45. Je pense que les experts-comptables agréés sont très conscients de la nécessité de collaborer avec les entreprises de façon licite. Toutefois, lorsque des entreprises développent leurs activités à l'étranger en y créant une société par exemple, il me semble que dans certains cas, elles doivent suivre les conseils d'agents en poste à l'étranger et d'autres personnes.

46. De plus, les experts-comptables agréés ont une obligation de confidentialité. L'article 38 de la Loi sur les experts-comptables agréés dispose qu'ils ne peuvent révéler ou divulguer des secrets obtenus dans le cadre de leur activité sans raison valable. Par conséquent, si l'on exclut les affaires dans lesquelles les dispositions d'autres lois et règlements s'appliquent — la vérification des comptes visée dans la Loi sur les sociétés par exemple — je considère que l'obligation de confidentialité des comptables fait qu'il sera difficile dans les conditions actuelles d'établir un lien entre la détection des actes de fraudes durant les activités d'expertise comptable et les enquêtes et les poursuites.

VIII. Spécialiste 8

Question relative aux recommandations

47. Le Japon fait l'objet de critiques pour n'avoir procédé à aucune enquête ni poursuite officielles alors que c'est un grand pays. Or après avoir étudié les documents qui m'ont été fournis, je constate que seul le cas des États-Unis ressort et que dans les autres pays, les chiffres sont très faibles. Je m'interroge sur les raisons pour lesquelles seul le Japon est critiqué.

Loi sur la protection des dénonciateurs

Champ d'application de la loi

48. La Loi sur la protection des dénonciateurs s'applique notamment aux travailleurs qui relèvent de la Loi sur les normes du travail du Japon. Or la Loi sur les normes du travail ne s'applique pas aux salariés des bureaux d'entreprises japonaises à l'étranger, qui ne sont donc pas protégés par cette loi à l'étranger. C'est sans doute l'une de ses limites.

Programme de vigilance

- a) Dans le même temps, les actions que mènent les entreprises dans le domaine de la vigilance sont renforcées avec l'entrée en vigueur du Code des sociétés. Les entreprises élaborent des programmes de vigilance avec un grand soin. En outre, beaucoup de compagnies de négoce dotées de bureaux à l'étranger et d'entreprises constituées en société au niveau local possèdent ces programmes de vigilance qui couvrent ces entités.
- b) Dans le cadre de ces programmes de vigilance, on crée généralement des centres de consultation pour les dénonciateurs. Souvent, ces programmes sont également destinés entre autres aux salariés d'entreprises locales à l'étranger qui sont des filiales des groupes susmentionnés. C'est pourquoi on peut considérer que les entreprises compensent la limite de la Loi sur la protection des dénonciateurs décrite plus haut en protégeant les dénonciateurs contre toute discrimination.

Familiarisation avec la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

- a) L'information des salariés sur les lois et les règlements applicables de ce type constitue un élément majeur des programmes de vigilance. Si l'on laisse de côté les autres entreprises, je pense que les compagnies de négoce notamment qui ont de nombreuses activités à l'étranger savent très bien que la corruption d'un agent public étranger constitue aussi une infraction au Japon en raison des dispositions prises récemment pour mettre en œuvre les programmes de vigilance.
- b) Les chefs d'entreprises considèrent qu'il est extrêmement important de maintenir une bonne image de leur entreprise. En réalité, ils s'efforcent sans relâche de protéger cette image en prenant une position claire selon laquelle la corruption d'agent public étranger n'est pas simplement un problème fiscal, mais constitue aussi une violation du droit.

Obstacles aux enquêtes et aux poursuites

Opinion

49. Jusqu'à présent, pas une seule affaire portant sur une infraction de corruption d'agent public étranger n'a été instruite. Je pense que l'une des raisons en est qu'il s'agit d'actes délictueux commis à l'étranger, et qu'il est notamment difficile de rassembler des preuves.

Transactions pénales

- a) Si l'on observe les exemples d'affaires instruites aux États-Unis, je crois comprendre que la plupart des incidents ont été résolus en employant une méthode d'enquête recourant à des transactions pénales.
- b) Je peux comprendre que l'on doive faire preuve de réalisme et admettre qu'il est difficile de constituer un dossier dans des pays qui ne disposent pas d'un tel système, notamment au Japon.
- c) Je pense qu'il est absurde de s'interroger sur l'adoption d'un système de transactions pénales au Japon uniquement aux fins d'enquêter sur la corruption d'agents publics étrangers. Toutefois, si cela continue de poser un grave problème, je peux comprendre dans une certaine mesure qu'il soit nécessaire d'envisager d'adopter un tel système. On pourrait s'inspirer par exemple des programmes de clémence dans le cadre du droit de la concurrence.

50. Aux États-Unis, le ministère de la Justice divulgue sur son site Web le nom des entreprises impliquées dans la corruption d'agents publics étrangers. Cette méthode risque toutefois de dissuader de coopérer les entreprises qui craignent de nuire à leur image. Il faudrait étudier ce système de divulgation.

Paiements de facilitation

51. En application d'articles de lois américaines notamment, les paiements de facilitation sont autorisés à titre exceptionnel au profit d'agents publics étrangers. En revanche, au Japon, la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale ne contient aucune disposition autorisant des paiements de facilitation, qui sont soumis à l'interprétation des articles. Pour assurer un traitement équitable des différents pays dans un monde où la concurrence est de règle, il faut définir sans ambiguïté des normes identiques relatives aux paiements de facilitation autorisés.

Transfert de l'infraction de corruption transnationale de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale au Code pénal.

52. Les recommandations de l'OCDE proposent que les lois et règlements applicables soient inscrits dans le Code pénal. Toutefois, je ne partage pas le point de vue selon lequel la perception par la population de l'infraction de corruption d'agent public étranger changera en inscrivant les dispositions à ce sujet dans le Code pénal. Les infractions à la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale sont tout aussi graves, et j'estime que le fait que les dispositions en la matière se trouvent dans cette loi n'a aucune conséquence défavorable.

Questions diverses

53. Les points de vue exprimés plus haut sont fondés sur mon expérience de travail dans une entreprise. Il s'agit cependant de mon opinion personnelle et elle n'est en aucune façon représentative des opinions de mon entreprise ou d'entreprises en général.

IV. RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2

Nom du pays : Japon

Date d'approbation du rapport de la phase 2 : 7 mars 2005

Date de l'information :

Recommandations du Groupe de travail en préambule aux recommandations de la Phase 2

Énoncé de la recommandation :

Le Groupe de travail a recommandé aux autorités japonaises d'évaluer prioritairement les obstacles à une enquête et des poursuites efficaces. A cet égard, compte tenu des informations fournies par le Japon lors de la réunion de janvier 2005, le Groupe de travail enjoint le Japon de recourir à l'entraide judiciaire au stade de l'enquête non « enregistrée », de renforcer la coordination des efforts d'application de la loi entre les procureurs et la police et de s'attaquer à toute difficulté rencontrée lors de l'établissement et de l'application de la compétence territoriale afin de permettre au Japon de faire progresser les enquêtes non « enregistrées » concernant des infractions de corruption transnationale.

Initiatives prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives à l'infraction d'octroi d'un avantage indu à des agents publics étrangers, le Japon a déployé des efforts particuliers en vue d'ouvrir de telles enquêtes, tout en tenant compte du fait que dans la modification apportée en 2004 à la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale, une disposition a été mise en place en vertu de laquelle tout ressortissant japonais qui commet une infraction de corruption transnationale en dehors du Japon peut être poursuivi au Japon. Dans le même temps, en gardant à l'esprit les points relevés dans l'examen au titre de la Phase 2 et l'examen au titre de la Phase 2bis, le Japon a l'intention de recourir plus activement aux procédures d'entraide judiciaire et de renforcer la coordination entre la police et les procureurs.

À ce sujet, pour obtenir davantage d'informations sur les affaires de corruption d'agents publics étrangers, en décembre 2006, le ministère des Affaires étrangères a chargé toutes les représentations japonaises à l'étranger de prendre des initiatives pour recueillir ce type d'informations. S'agissant du traitement de ces informations, le ministère de la Justice et l'Agence de la police nationale ont décidé que dorénavant, ils allaient étudier une ligne d'action au sein d'un organisme compétent chargé des enquêtes.

En outre, les parquets du Japon ont déjà déposé deux demandes d'entraide judiciaire auprès d'autorités étrangères compétentes dans le cadre de la politique visant à recourir activement à l'entraide judiciaire très tôt au stade des enquêtes non « enregistrées ».

Étant donné que l'application de la compétence territoriale varie en fonction des preuves et des faits constatés propres à chaque affaire, les organismes chargés des enquêtes ont l'intention de continuer de prendre les mesures qui s'imposent en tenant compte des faits et des preuves.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Recommandations du Groupe de travail

Énoncé de la recommandation 1(a) :

1. Concernant la promotion de la sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers établie par la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (LPCD), le Groupe de travail recommande que le Japon fasse des efforts pour favoriser la sensibilisation :

- (a) des organismes clés, y compris le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie (METI), le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères et le ministère des Finances, sur les liens importants existant entre la corruption transnationale et d'autres domaines d'intervention des pouvoirs publics, comme la passation des marchés publics, les crédits à l'exportation, l'aide publique au développement et les dispositifs antimonopole.

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie fait des efforts pour favoriser la sensibilisation à l'infraction de corruption d'un agent public étranger en rédigeant et en distribuant les « Directives pour prévenir les infractions de corruption d'agents publics étrangers » et en créant un site Web sur la prévention de la corruption d'agents publics étrangers.

Le ministère des Affaires étrangères, ainsi que l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), organisent des formations, notamment à l'intention du personnel des missions diplomatiques, afin de renforcer les capacités à établir des relations contractuelles appropriées et de prendre des mesures pour réagir à l'établissement de relations contractuelles inappropriées avant de travailler dans des pays étrangers. Le ministère le fait tous les ans et la JICA tous les mois.

La Banque japonaise pour la coopération internationale (JBIC) s'emploie à sensibiliser l'ensemble de son personnel à l'infraction de corruption transnationale en distribuant de la documentation (mise à jour en juillet 2005). Celle-ci contient une liste d'éléments à vérifier dans le cadre de la sensibilisation aux risques ainsi que d'autres informations utiles mettant en garde ses agents contre l'implication dans des actes de corruption transnationale.

En octobre 2006, au cours du séminaire organisé par la Japan Overseas Enterprises Association (JOEA), le gouvernement japonais a présenté les mesures qu'il a prises ainsi que les actions de prévention de la corruption qu'il a menées, qui étaient prévues dans l'examen du Japon au titre de la Phase 2bis. Il s'est efforcé de mieux sensibiliser le personnel des entreprises.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 1 (b) :

1. Concernant la promotion de la sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers établie par la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (LPCD), le Groupe de travail recommande au Japon de faire des efforts pour favoriser la sensibilisation :

- (b) de la police et des procureurs au moyen de sessions de formation spécifiquement consacrées à l'infraction de corruption transnationale, soit séparément, soit dans le cadre de la formation générale à la lutte contre la corruption et la criminalité en col blanc.

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'Agence de la police nationale a informé tous les services de police préfectorale de l'objectif et du contenu de la modification à la loi qui a récemment introduit une disposition prévoyant que tout ressortissant japonais qui commet une infraction de corruption d'agent public étranger en dehors du Japon peut être poursuivi au Japon. En outre, l'Agence de la police nationale explique le contenu de l'infraction de corruption transnationale et la fait largement connaître par les moyens suivants : (i) une conférence qu'elle tient tous les ans en avril, à laquelle participent les chefs des services de la police préfectorale chargés des enquêtes sur la criminalité en col blanc (et notamment des affaires de corruption transnationale) ; et (ii) une formation organisée chaque année en avril pour les fonctionnaires de police (inspecteurs en chef et inspecteurs adjoints) chargés de guider les enquêteurs de la police préfectorale responsables des enquêtes sur la criminalité en col blanc (notamment sur les affaires de corruption d'agents publics étrangers).

En août et octobre 2004 et en février 2006, le ministère de la Justice a distribué à tous les procureurs des documents les informant sur le contenu des modifications à la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale. En janvier 2006, un commentaire détaillé sur les infractions de corruption transnationale rédigé par des procureurs du Bureau des affaires pénales du ministère de la Justice est paru dans des publications commerciales auxquelles sont abonnés de nombreux procureurs ainsi que leurs adjoints. Ces publications contenaient des informations sur une nouvelle disposition selon laquelle tout ressortissant japonais qui commet une infraction de corruption d'un agent public étranger en dehors du Japon peut être poursuivi au Japon, ainsi que sur la prolongation du délai de prescription pour les poursuites.

Au ministère de la Justice, les procureurs du Bureau des affaires pénales de la Division des affaires internationales proposent des conférences à l'occasion des programmes de formation générale à l'intention des procureurs en poste depuis trois à cinq ans environ, ainsi que des programmes de formation spécialisée destinés aux procureurs en poste depuis sept à dix ans environ. Ces formations sont organisées tous les ans. À ces occasions, des explications sont données sur la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de façon à ce que les procureurs se familiarisent avec le contenu des modifications à la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et à d'autres questions.

Durant la réunion nationale des procureurs généraux, à laquelle ont participé les responsables des parquets de tout le pays (Service du procureur général, 8 parquets auprès de Cours d'appel et 50 parquets de districts), les modifications à la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale ont été l'un des principaux sujets traités, sur instruction du Directeur général du Bureau des affaires pénales du ministère de la Justice. En outre, le Directeur général a donné des informations sur la Convention et les modifications à la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale lors d'une réunion de procureurs spécialistes de la finance et de l'économie chargés des enquêtes et des poursuites des infractions de corruption transnationale, et des instructions sur la réalisation active d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de corruption transnationale. Par ailleurs, les procureurs de la Division des affaires internationales du Bureau des affaires pénales du ministère de la Justice ont apporté des explications sur les observations et les recommandations des rapports au titre de la Phase 2 et de la Phase 2bis.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 1(c) :

1. Concernant la promotion de la sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers établie par la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (LPCD), le Groupe de travail recommande au Japon de faire des efforts pour favoriser la sensibilisation :

- (c) des organismes concernés par les contrats des entreprises exerçant des activités à l'étranger, y compris la Commission de la concurrence du Japon (JFTC), la Commission de surveillance des opérations boursières (SESC), l'Agence des services financiers (FSA), la Banque japonaise pour la coopération internationale (JBIC), l'Agence japonaise d'assurance-crédit à l'exportation et d'assurance-investissement (NEXI) et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'Agence japonaise d'assurance-crédit à l'exportation et d'assurance-investissement (NEXI) prend des mesures pour sensibiliser son personnel. Ainsi, elle a révisé les conditions de ses polices d'assurance, demande aux membres de son personnel de déclarer qu'ils n'ont pas commis et ne commettront pas d'actes de corruption dans des transactions (depuis le 1^{er} janvier 2007) et organise des séances d'orientation à leur intention (les 18 et 21 décembre 2006) pour qu'ils puissent se familiariser avec l'importance de la corruption transnationale et les moyens de la combattre. En outre, pour sensibiliser les clients, des informations sur l'importance des mesures de lutte contre la corruption, ainsi que des mesures particulières, sont affichées sur le site Web de la NEXI (depuis le 27 décembre 2006).

La Banque japonaise pour la coopération internationale (JBIC) s'emploie à sensibiliser l'ensemble de son personnel à l'infraction de corruption transnationale en distribuant de la documentation (mise à jour en juillet 2005). Celle-ci contient une liste d'éléments à vérifier dans le cadre de la sensibilisation aux risques ainsi que d'autres informations utiles mettant en garde contre l'implication dans des actes de corruption transnationale.

La JICA diffuse les informations nécessaires pour procéder de façon appropriée à la passation des marchés (y compris à l'aide d'indicateurs) à l'occasion des formations que suivent les agents avant d'être mutés à l'étranger. En outre, elle organise tous les mois, à l'intention des sociétés de consultants, des séances d'orientation sur les règles qui régissent la passation des marchés. Ces séances comprennent des commentaires sur l'infraction de corruption transnationale.

La Commission de surveillance des opérations boursières (SESC) organise des conférences sur l'infraction de corruption transnationale visée dans la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale dans le cadre des programmes de formation qu'elle fait suivre à son personnel, et notamment les inspecteurs de la SESC qui participent concrètement aux activités de contrôle.

L'Office de renseignements financiers du Japon (JAFIO) de l'Agence des services financiers propose des formations aux institutions financières de façon à mieux sensibiliser les administrateurs et les salariés à l'importance du dispositif de déclaration d'opérations suspectes et au système d'identification des clients dans lequel le JAFIO consigne les opérations financières dont il soupçonne qu'elles sont liées à des actes de corruption d'agents publics étrangers.

La Commission de la concurrence du Japon (JFTC) a pris des mesures pour sensibiliser l'ensemble de son personnel à l'infraction de corruption transnationale, notamment en apposant sur un panneau d'affichage le contenu des dispositions relatives à cette infraction qui figurent dans la Convention et la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 1(d) :

1. Concernant la promotion de la sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption d'un agent public étranger établie par la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (LPCD), le Groupe de travail recommande que le Japon fasse des efforts pour favoriser la sensibilisation :

- (d) des professions juridiques (Recommandation révisée, Paragraphe I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La Fédération japonaise des associations du barreau donne des explications sur la Convention et la méthode à employer pour l'appliquer dans sa revue (« Liberty & Justice », vol. 55, n° 12, publiée le 1^{er} décembre 2004) et s'emploie à informer tous les avocats.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 2(a) :

2. Concernant le signalement des infractions de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Japon de prendre les mesures suivantes :

- (a) envisager d'établir, nonobstant les dispositions en matière de confidentialité aux termes de la Loi sur le service public national et de la Loi sur le service public local, une obligation pour tous les agents publics, et des procédures applicables à tous les salariés des entités concernées, y compris la JBIC, la NEXI et la JICA, afin qu'ils signalent spontanément aux autorités répressives tout paiement suspecté de constituer un pot-de-vin à des agents publics étrangers (Recommandation révisée, Paragraphe I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

On considère qu'en ce qui concerne le signalement par les fonctionnaires aux autorités chargées des enquêtes, une accusation reposant sur l'article 239(2) du Code de procédure pénale (qui dispose que tout fonctionnaire doit déposer une accusation lorsque quelqu'un commet un acte illégal lié à un service public) ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité prévue dans la Loi sur le service public national et d'autres lois. Par conséquent, une obligation de notification a déjà été établie pour les fonctionnaires, et le Japon tente de les tenir informés de cette obligation. À cet égard, il en va de même dans

l'article 7 (d)(iii) au sujet de la Recommandation en vue de mettre en place un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le Secrétariat général du gouvernement, le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie, l'Agence des services financiers et d'autres ministères mettent au courant les institutions et les organismes concernés du processus de notification, notamment au moyen de sites Web.

À ce sujet, la NEXI a pleinement mis en œuvre la Déclaration d'action et la Recommandation concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public adoptées par le Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation. La NEXI a l'intention de poursuivre ses efforts en vue de mettre progressivement en œuvre la recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, notamment en rédigeant un manuel de fonctionnement interne. En outre, la NEXI envisage de prendre les mesures qui s'imposent compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection des dénonciateurs le 1^{er} avril 2006.

À cet égard, la JBIC a pris des mesures sur la base de la recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public adoptée en décembre 2006 et a l'intention de poursuivre ses efforts en vue de mettre progressivement en œuvre cette recommandation. Une obligation de signalement par les voies existantes est déjà prévue dans le règlement intérieur de la JBIC. Celle-ci a pris une mesure complémentaire, à savoir la mise en place d'un nouveau système de signalement, compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection des dénonciateurs le 1^{er} avril 2006.

Une obligation de signalement par les voies existantes est déjà prévue dans les règlements internes de la JBIC et de la JICA, à travers l'obligation de signalement de tout acte illicite. La JBIC a pris une mesure complémentaire en novembre 2004 et la JICA en avril 2006, à savoir la mise en place d'un nouveau système de signalement, qui oblige leur personnel à signaler tout acte illégal à leur commission indépendante compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection des dénonciateurs le 1^{er} avril 2006.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 2(b) :

2. Concernant le signalement des infractions de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Japon de prendre les mesures suivantes :

- (b) établir prioritairement un système officiel permettant au METI de traiter efficacement les allégations de corruption transnationale et de les transmettre aux autorités répressives, étant donné son rôle d'administration publique responsable de l'application de la LPCD (qui comprend l'infraction de corruption transnationale), l'existence des Directives du METI et la probabilité qui en résulte que le METI recevra des allégations (Recommandation révisée, Paragraphes I et II).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

En application des dispositions de l'article 11 de la Loi sur la protection des dénonciateurs, si le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie reçoit des informations sur un acte faisant l'objet d'une dénonciation lié à une infraction de corruption d'agent public étranger, il doit communiquer au dénonciateur le nom d'une administration autorisée à prendre des dispositions (service de police compétent, procureur).

En outre, le ministère a créé sur la page d'accueil de son site Web une page consacrée à la prévention de la corruption d'agents publics étrangers, et reçoit des demandes sur les infractions de corruption transnationale. Le site Web indique à qui s'adresser auprès de l'Agence de la police nationale et du parquet. Ce faisant, le ministère déploie des efforts pour faire plus largement connaître les méthodes de signalement.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 2(c) :

2. Concernant le signalement des infractions de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Japon de prendre les mesures suivantes :

- (c) préciser clairement que les vérificateurs externes sont tenus de déclarer les indications d'éventuels actes illégaux de corruption à la direction et, si nécessaire, aux organes de surveillance de l'entreprise, et d'envisager de prévoir une exception à l'obligation de confidentialité en demandant aux vérificateurs externes de déclarer les indications d'un acte illégal éventuel de corruption aux autorités compétentes (Recommandation révisée, Paragraphe V.B.iii) et iv)).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Compte tenu des recommandations formulées dans le rapport sur le Japon au titre de la Phase 2, l'Agence des services financiers a remis une notification officielle à l'Institut japonais des experts-comptables agréés datée du 20 avril 2005, intitulée « Prévention de la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales », qu'elle lui a demandé de communiquer à ses vérificateurs. Cette notification contenait le texte suivant :

« Les vérificateurs sont tenus de déclarer à la direction et au service d'audit, y compris au commissaire aux comptes, le contenu de tout acte illégal, notamment la corruption d'agents publics étrangers, dont ils découvrent qu'il est commis par des entreprises dont ils vérifient les comptes. En outre, les vérificateurs sont autorisés à porter une « accusation » devant les autorités compétentes lorsqu'ils considèrent qu'il existe une infraction, et notamment un acte de corruption d'agent public étranger, et à cet égard, l'obligation de confidentialité prévue dans la Loi sur les experts-comptables agréés est levée s'il existe une raison légitime. »

En vertu du Code des sociétés entré en vigueur le 1^{er} mai 2006, dans toute entreprise qui possède un vérificateur (kaikei-kansanin), celui-ci est tenu d'informer immédiatement les commissaires aux comptes (conseil des commissaires aux comptes ou comité d'audit, selon le cas) de tout acte illicite ou autre qu'il découvre dans l'exercice de sa mission qui serait lié à l'exercice des fonctions des administrateurs de l'entreprise (y compris dans le cadre d'instructions données aux salariés ou de leur supervision).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 2(d) :

2. Concernant le signalement des infractions de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Japon de prendre les mesures suivantes :

- (d) lors de l'application de sa législation dans le domaine de l'alerte, améliorer la protection des personnes qui déclarent de tels actes directement aux autorités répressives ; et poursuivre ses efforts pour que ces mesures soient plus largement connues des entreprises et du public en général (Recommandation révisée, Paragraphe I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le Secrétariat général du gouvernement s'est employé à diffuser largement des informations sur la Loi sur la protection des dénonciateurs grâce à des séances d'orientation et des symposiums, sur son site Web, etc. En outre, les Directives du METI indiquent expressément que, de par sa conception même, la Loi sur la protection des dénonciateurs s'applique aux infractions visées par la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale, et que les salariés qui révèlent l'octroi d'un avantage indu à un agent public étranger, qui constitue une infraction, peuvent bénéficier de protections prévues par la loi.

Le Secrétariat général du gouvernement et le METI va poursuivre ses efforts afin de faire largement connaître ce système de façon à assurer son bon fonctionnement grâce à une coopération avec les partenaires sociaux.

Les Directives du METI indiquent expressément que, de par sa conception même, la Loi sur la protection des dénonciateurs s'applique aux infractions visées par la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale, et que les salariés qui révèlent l'octroi d'un avantage indu à un agent public étranger, qui constitue une infraction, peuvent bénéficier de protections prévues par la loi. Ce faisant, le ministère déploie des efforts pour faire plus largement connaître ce dispositif.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 2(e) :

2. Concernant le signalement des infractions de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Japon de prendre les mesures suivantes :

- (e) envisager de mettre en place un dispositif centralisé aux fins de faciliter les échanges d'informations et la coordination des enquêtes et des poursuites dans les cas de corruption transnationale.

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les parquets du Japon ont adopté une politique consistant à recourir activement à l'entraide judiciaire très tôt, au stade des enquêtes avant leur ouverture officielle, et ont déposé une demande d'entraide judiciaire à des autorités étrangères compétentes. Le ministère a l'intention de continuer de recourir à l'entraide judiciaire très tôt dans la mesure du possible, dans les affaires où cela est nécessaire. Dans le même temps, il entend coopérer plus étroitement et échanger des informations avec les autorités étrangères compétentes.

S'agissant des échanges d'informations sur les affaires de corruption avec les autorités étrangères compétentes, l'Agence de la police nationale considère qu'en passant par l'OIPC ou par les voies diplomatiques, on pourra échanger des informations et des documents utiles aux enquêtes, qui s'ajouteront aux demandes d'entraide judiciaire.

Les questions qui concernent les poursuites relèvent des procureurs.

En décembre 2006, le ministère des Affaires étrangères a envoyé une directive à toutes les représentations japonaises à l'étranger et a demandé que des informations soient recueillies activement sur la corruption d'agents publics étrangers, l'objectif étant de trouver des données de base et des indices pour mener des enquêtes. Le ministère déploie des efforts pour transmettre rapidement les informations obtenues à l'étranger aux autorités compétentes.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 3(a) :

3. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale au moyen des règles comptables, de la vérification externe ou des contrôles internes des sociétés, le Groupe de travail recommande au Japon de :

- (a) s'assurer que toutes les opérations énumérées à l'article 8.1 de la Convention sont interdites, y compris l'établissement de comptes hors livres et l'enregistrement de dépenses inexistantes, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption, et prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications (Convention, Article 8).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le Code des sociétés est entré en vigueur le 1^{er} mai 2006 et il en est venu à réglementer des questions portant sur la constitution, l'organisation, le fonctionnement et la gestion des entreprises, même si ces questions étaient auparavant régies par le Code du commerce et d'autres textes législatifs complémentaires. En vertu du Code des sociétés, les éléments à inscrire dans les livres comptables, les bilans et les comptes de résultats sont déterminés conformément aux Principes comptables généralement reconnus au Japon (les PCGR japonais). Si les livres comptables, les bilans ou les comptes de résultats ainsi préparés contiennent des écritures dans lesquelles figurent des omissions ou des fausses écritures, les administrateurs ou d'autres responsables de ces écritures seront passibles d'amendes non pénales.

Compte tenu des recommandations formulées dans le rapport sur le Japon au titre de la Phase 2, l'Agence des services financiers a remis une notification officielle à l'Institut japonais des experts-comptables agréés datée du 20 avril 2005, intitulée « Prévention de la corruption des agents publics étrangers dans les

transactions commerciales internationales », qu'elle lui a demandé de communiquer à ses vérificateurs. Cette notification contenait le texte suivant :

« Il est illégal, pour les entreprises faisant l'objet d'un audit, d'établir des comptes hors livres, de réaliser des transactions hors livres ou insuffisamment identifiées ou d'enregistrer des dépenses inexistantes, dans le but de corrompre des agents publics étrangers ou de dissimuler cette corruption. Ces fautes sont passibles de sanctions en application de la Loi sur les opérations de bourse (SEL). »

En outre, le gouvernement a modifié la loi afin de maintenir son efficacité, notamment en imposant des amendes (à titre de mesure administrative) qui s'ajoutent aux sanctions pénales prévues à l'article 197 de la SEL (elles ont été introduites en avril 2005 pour les documents comptables et en décembre 2005 pour les documents réguliers d'information). Ainsi, des amendes administratives peuvent maintenant être infligées pour falsification de documents d'information, et s'ajoutent aux sanctions pénales déjà prévues.

* *Montant de l'amende* : pour les enregistrements de titres qui contiennent une fausse déclaration, l'amende représente un pourcentage du prix de souscription ou de vente ; pour les rapports relatifs à des titres qui contiennent une fausse déclaration (documents réguliers d'information), l'amende s'élève soit à 3 millions JPY, soit à 3/100 000 fois la valorisation boursière totale si ce chiffre est plus élevé.

En outre, la Diète a approuvé un projet de loi qui aggrave les sanctions en cas de falsification de documents d'information en les portant à dix ans d'emprisonnement au maximum ou 10 millions JPY d'amende au maximum (700 millions JPY au maximum pour les entreprises). Cette loi est entrée en vigueur en juillet 2006).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 3(b) :

3. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale au moyen des règles comptables, de la vérification externe ou des contrôles internes des sociétés, le Groupe de travail recommande au Japon de :

- (b) encourager la mise au point et l'adoption de systèmes de contrôle interne adéquats par les entreprises, y compris des règles de conduite, et donner aux entreprises plus de lignes directrices concernant l'établissement de dispositifs efficaces de vérification interne et de surveillance (y compris sur la façon de réagir face à la sollicitation d'agents publics étrangers). (Recommandation révisée, Paragraphe V.B.).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

En vertu du Code des sociétés entré en vigueur en mai 2006, les sociétés anonymes d'une certaine taille (à savoir les « grandes entreprises ») ainsi que les entreprises dotées de comités doivent adopter des principes de base de création de leurs dispositifs de contrôle interne, et notamment un système de respect des lois et des règlements.

Grâce à la Loi sur les instruments financiers et les opérations de bourse qui a été adoptée en juin 2006, un dispositif interne de contrôle sera appliqué aux entreprises inscrites à la cote officielle à partir de l'exercice 2008. Dans le cadre de ce dispositif, l'évaluation des dirigeants responsables de l'efficacité des systèmes assurant le contrôle interne de la publication des informations financières, ainsi que la vérification des évaluations de ces dirigeants par des experts-comptables agréés, etc., seront obligatoires afin de garantir la fiabilité des informations financières.

Depuis qu'il a créé ses Directives en 2004, le METI a organisé des séances d'orientation à l'intention d'associations professionnelles, notamment la Nippon Keidanren, le Japan Foreign Trade Council, Inc. et le Japan Machinery Center for Trade and Investment. Il a également tenu des séances d'orientation destinées aux employés expatriés dans toute l'Asie par l'intermédiaire de la Chambre de commerce et d'industrie du Japon.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 4 :

Concernant la détection et la prévention de la corruption transnationale au moyen de la législation sur le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande au gouvernement japonais d'encourager la Diète (le Parlement) à adopter en priorité le projet de loi portant modification de la Loi sur la répression du crime organisé pour inclure les produits de la corruption d'agents publics étrangers dans la définition des « produits d'une infraction pénale » aux fins de l'application des infractions de blanchiment de capitaux. (Convention, Article 7).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le gouvernement a soumis à la Diète ce projet de loi portant modification de la Loi sur la répression du crime organisé, et déploie des efforts particuliers pour qu'il soit adopté et que la loi soit promulguée.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 5(a) :

5. Concernant l'application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes de la LPCD, le Groupe de travail recommande au Japon de prendre les mesures suivantes :

- (a) entreprendre, par l'intermédiaire du Service du procureur général, un examen interne des

raisons expliquant l'absence d'enquêtes « enregistrées » et de poursuites concernant les cas de corruption transnationale (Convention, Article 5, Recommandation révisée, Paragraphes I et II i)).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Durant la réunion nationale des procureurs généraux, à laquelle ont participé les responsables des parquets de tout le pays (Service du procureur général, 8 parquets auprès de Cours d'appel et 50 parquets de districts), les modifications à la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (LPCD) ont été un sujet important traité sur instruction du Directeur général du Bureau des affaires pénales du ministère de la Justice. En outre, lors d'une réunion de procureurs spécialistes de la finance et de l'économie chargés des enquêtes et des poursuites des infractions de corruption transnationale, le Directeur général leur a donné instruction de se familiariser avec la Convention et les modifications à la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et de procéder activement à des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption transnationale. Par ailleurs, les procureurs de la Division des affaires internationales du Bureau des affaires pénales du ministère de la Justice ont apporté des explications sur les observations et les recommandations des rapports au titre de la Phase 2 et de la Phase 2bis.

Nous avons réalisé un examen interne à partir des opinions exprimées par les procureurs des parquets des districts sur les obstacles juridiques et procéduraux à des enquêtes et des poursuites efficaces des infractions de corruption d'agents publics étrangers sous l'égide du Service du procureur général, en tenant compte des recommandations au titre de la Phase 2bis. Les conclusions de cet examen seront indiquées dans le rapport d'auto-évaluation écrit en application des recommandations au titre de la Phase 2bis.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 5(b) :

5. Concernant l'application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes de la LPCD, le Groupe de travail recommande au Japon de prendre les mesures suivantes :

- (b) revoir les interprétations des « paiements de facilitation » et des « transactions dans le commerce international » présentées dans les Directives du METI et toutes les autres lignes directrices publiées par les autorités japonaises, y compris le METI, pour s'assurer qu'elles sont conformes à la Convention et aux Commentaires de la Convention et qu'elles n'induisent pas des sociétés en erreur quant aux actes qui sont couverts ou non par l'infraction de corruption transnationale. Le Groupe de travail recommande en outre que le METI mène cet examen en consultation avec le ministère de la Justice et d'autres ministères concernés, de même qu'avec les autorités chargées des poursuites par l'intermédiaire du ministère de la Justice (Convention, Article 1).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La version révisée des Directives du METI a été publiée en janvier 2007 (se reporter aux Directives pour en connaître le contenu).

En outre, le ministère examine les Directives du METI en consultation avec les ministères concernés, et notamment le ministère de la Justice. Dans le même temps, il a convoqué le sous-comité des affaires

relatives aux entreprises, rattaché au Comité chargé des transactions commerciales internationales, en décembre 2005 et en avril et septembre 2006, et a tenu compte du point de vue de ses membres. Ceux-ci sont des spécialistes du droit et de l'économie, des avocats, des experts-comptables agréés et des représentants d'associations professionnelles et de syndicats.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 5(c) :

5. Concernant l'application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes de la LPCD, le Groupe de travail recommande au Japon de prendre les mesures suivantes :

- (c) envisager de préciser clairement que tous les cas où un agent public étranger décide la transmission de l'avantage à un tiers sont couverts, et pas seulement ceux où l'agent en tire « en substance » un bénéfice (Convention, Article 1).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'infraction d'octroi d'un avantage indu à des agents publics étrangers est établie s'il est confirmé qu'un agent public étranger et un tiers ayant reçu un avantage indu étaient complices ou s'il est confirmé que ledit avantage était attribué à un agent public étranger en substance. Il est difficile d'imaginer qu'un agent public étranger ordonne l'octroi d'un avantage à un tiers en l'absence d'une relation de ce type. Toutes les affaires devant donner lieu à des sanctions peuvent relever de la loi en vigueur.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 5(d) :

5. Concernant l'application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes de la LPCD, le Groupe de travail recommande au Japon de :

- (d) prendre les mesures nécessaires pour étendre à une période convenable le délai de prescription applicable à l'infraction de corruption des agents publics étrangers, afin de garantir des poursuites efficaces de l'infraction (Convention, Article 6) ;

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (LPCD) en novembre 2005, la peine prévue par la loi infligée aux auteurs de délits a été portée de trois ans de prison ou 3 millions JPY d'amende au maximum à cinq ans de prison ou 5 millions JPY d'amende au maximum, ou un cumul de ces deux peines. Par la suite, le délai de prescription a été porté de trois à cinq ans.

En 2006, la Diète a apporté des modifications à la loi qui rendent le délai de prescription identique pour les

personnes morales et les personnes physiques auteurs de délits civils, et le délai de prescription des personnes morales a été porté de trois à cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2007.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 5(e) :

5. Concernant l'application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes de la LPCD, le Groupe de travail recommande au Japon de prendre les mesures suivantes :

- (e) rassembler des données statistiques sur les sanctions imposées en cas d'infraction de corruption étrangère aux termes de la LPCD, y compris sur la confiscation du pot-de-vin, les peines assorties d'un sursis et le recours à une procédure sommaire. (Convention, Articles 3.1 et 3.3).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Bien que jusqu'à présent, aucune poursuite n'ait été engagée pour octroi d'un avantage indu à un agent public étranger, les données utiles seront recueillies lorsque des poursuites seront engagées.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 6 :

Concernant le traitement fiscal des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, le Groupe de travail n'a pas de certitudes suffisantes quant à la conformité intégrale du Japon avec la Recommandation de 1996 sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers et recommande par conséquent au Japon d'adopter une loi ou de modifier sa réglementation, de façon prioritaire, pour interdire efficacement la déductibilité fiscale d'un quelconque versement de pot-de-vin à des agents publics étrangers effectués par toute personne physique ou par toute personne morale de toute taille. (Recommandation de 1996 du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

En application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (article 45) et la Loi relative à l'impôt sur les sociétés (article 55) ont été modifiées dans le cadre de la réforme fiscale de l'exercice 2006 de façon à interdire expressément la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics japonais et étrangers (ces modifications sont entrées en vigueur dès le 1^{er} avril 2006).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Partie II. Questions devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail

Texte relatif à la question 7(a) devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera le suivi des aspects suivants une fois qu'une pratique suffisante aura été acquise :
- (a) l'évolution du droit japonais concernant les recommandations du sous-comité des affaires relatives aux entreprises, rattaché au Comité chargé des transactions commerciales internationales, de la coopération commerciale et économique au sein du Conseil sur la structure industrielle, notamment la recommandation d'entreprendre une étude sur le bien-fondé de l'insertion de l'infraction de corruption transnationale dans la LPCD. Il recommande également aux autorités japonaises de lui rendre compte des conclusions de cette étude (Convention, Article 1).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Le bien-fondé de l'insertion de l'infraction d'octroi d'un avantage indu à des agents publics étrangers dans la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (LPCD) a été examiné par le sous-comité des affaires relatives aux entreprises, rattaché au Comité chargé des transactions commerciales internationales qui s'est réuni en décembre 2005 et septembre 2006.

La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales vise à prévenir les pots-de-vin en reconnaissant que le versement de pots-de-vin à des agents publics étrangers fausse la concurrence dans les transactions commerciales internationales. Par ailleurs, l'infraction de corruption telle qu'elle figure dans le Code pénal a pour objectif de garantir que les agents publics japonais s'acquittent de leurs fonctions avec équité et de donner confiance à la population. Cet objectif est donc différent de celui de la Convention.

Dans le même temps, la LPCD vise à assurer une concurrence loyale entre les entreprises et la mise en œuvre incontestable des engagements pris au niveau international à ce sujet. Étant donné que la LPCD répond à l'objectif de la Convention, le sous-comité a conclu que la mesure actuelle consistant à inclure les infractions relatives à la corruption d'agents publics étrangers dans la LPCD plutôt que dans le Code pénal était appropriée.

Texte relatif à la question 7(b) devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera le suivi des aspects suivants une fois qu'une pratique suffisante aura été acquise :
- (b) la question de savoir si (i) une personne morale est responsable lorsque le pot-de-vin est versé au profit d'une entreprise liée à la personne morale d'où provient le pot-de-vin, (ii) la responsabilité d'une personne morale est subordonnée à la condamnation ou la sanction de

la personne physique ayant commis l'infraction, et (iii) les personnes morales sont soumises à la nouvelle disposition sur la compétence fondée sur la nationalité (Convention, Article 2).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

- (i) De façon générale, étant donné que le profit d'une entreprise liée peut également être le profit de la personne morale susmentionnée, même lorsque les avantages indus ont été octroyés au profit de l'entreprise liée, on considère que cela correspond au critère de « l'acquisition d'avantages indus dans des activités commerciales ».
- (ii) Pour sanctionner une personne morale, il suffit que la personne physique ayant octroyé l'avantage indu soit passible d'une sanction, et il est inutile que ladite personne physique soit effectivement poursuivie ou sanctionnée.
- (iii) Comme cela est expliqué dans l'examen au titre de la Phase 2bis, on considère que tant qu'une personne physique est passible de sanctions en application de la notion de compétence fondée sur la nationalité, la personne morale à laquelle appartient ladite personne physique est également passible de sanctions.

Texte relatif à la question 7(c) devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera le suivi des aspects suivants une fois qu'une pratique suffisante aura été acquise :

- (c) la question de savoir si les sanctions imposées conformément à la LPCD pour l'infraction de corruption transnationale sont dans l'ensemble efficaces, proportionnées et dissuasives en tenant compte : (i) des sanctions pécuniaires, et (ii) de l'application de la modification attendue à la Loi sur la répression du crime organisé pour la confiscation des produits de la corruption d'un agent public étranger ; (Convention, Articles 3.1 et 3.3).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

L'infraction d'octroi d'un avantage indu à un agent public étranger qui figure dans la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale est, s'agissant des peines prévues par la loi, une infraction plus grave que l'infraction de corruption visée dans le Code pénal pour les raisons suivantes : (i) après la modification de la LPCD faite en 2005, la peine a été portée de trois ans de prison ou 3 millions JPY d'amende au maximum (sans cumul) à cinq ans de prison ou 5 millions JPY d'amende au maximum (ou un cumul de ces deux peines) ; (ii) le délai de prescription pour les auteurs de délits a été porté de trois à cinq ans conformément au durcissement de la sanction prévue par la loi ; (iii) les personnes morales sont passibles de sanctions en application des deux dispositions, et la sanction prévue par la loi dans ce cas est une amende inférieure à 300 millions JPY et (iv) le projet de loi portant modification de la Loi sur la répression du crime organisé (AOCL) est en cours de délibération à la Diète. Il autorisera la confiscation du produit d'activités criminelles obtenu en commettant l'infraction d'octroi d'un avantage indu à des agents publics étrangers. Par conséquent, la sanction pénale pour l'infraction d'octroi d'un avantage indu à un agent public étranger est globalement efficace et dissuasive.

Texte relatif à la question 7(d) devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera le suivi des aspects suivants une fois qu'une pratique suffisante aura été acquise :

- (d) le système de lutte contre le blanchiment de capitaux en s'intéressant tout particulièrement :
- (i) à l'absence de couverture de certaines entreprises et professions non financières en ce qui concerne les obligations de déclaration ;
 - (ii) aux sanctions pour un manquement simple à l'obligation de procéder à une « Déclaration d'opération suspecte » ou d'identification des clients ;
 - (iii) à l'obligation aux termes de l'article 239(2) du Code de procédure pénale faite aux agents publics de porter une « accusation » devant les autorités répressives lorsqu'ils considèrent qu'il y a infraction ; et
 - (iv) au niveau de retours d'information de la part des autorités répressives sur les déclarations d'opérations suspectes qui leur ont été faites ; (Convention, Article 7).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

- (i) En février 2007, le gouvernement japonais a décidé de présenter à la Diète un projet de loi de financement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme de façon à imposer plusieurs obligations, notamment l'obligation de déclaration d'opérations suspectes pour les agents immobiliers, les courtiers en pierres et métaux précieux, etc. L'objectif était qu'il soit adopté avant la fin mars 2007.
- (ii) En cas de manquement à l'obligation de déclaration d'opérations suspectes en vertu de la Loi sur la répression du crime organisé (AOCL), les instances de contrôle peuvent prendre des mesures administratives, et notamment donner l'ordre d'améliorer et de suspendre des activités commerciales en application des lois relatives à différents secteurs qui définissent les fonctions d'institutions financières (l'article 26 de la Loi bancaire par exemple). En outre, en cas de manquement à l'obligation d'identification des clients en vertu de la Loi sur l'identification des clients, les instances de contrôle peuvent de la même manière imposer des sanctions administratives en application de l'article 9 de cette loi ou des lois relatives à différents secteurs.
- (iii) On considère qu'une « accusation » portée devant des autorités répressives en vertu de l'article 239(2) du Code de procédure pénale ne constitue pas un manquement à l'obligation de confidentialité prévue dans la Loi sur le service public national et on estime qu'une obligation de déclaration à ce sujet a été établie. Toutefois, l'étude des moyens d'informer les agents publics figure parmi les priorités des ministères.
- (iv) L'Office de renseignements financiers du Japon (JAFIO) de l'Agence des services financiers a régulièrement tenu des réunions d'étude sur des typologies depuis septembre 2005 avec les organismes à qui le JAFIO fournit des informations sur des opérations suspectes (à savoir le parquet, l'Agence de la police nationale, les douanes japonaises, les garde-côtes japonais, les Services de lutte contre les stupéfiants du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales et la Commission de surveillance des opérations boursières). Son objectif est d'améliorer sa capacité à analyser les rapports sur les opérations suspectes en recevant un retour d'information de la part des organismes sur des affaires concrètes dans lesquelles des rapports précis sur des opérations suspectes ont été utilisés lors d'enquêtes pénales, ainsi que sur l'évolution récente des infractions pénales comportant une utilisation abusive des établissements financiers.

Texte relatif à la question 7(e) devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera le suivi des aspects suivants une fois qu'une pratique suffisante aura été acquise :

- (e) les politiques des institutions telles que la JBIC, la NEXI et la JICA ainsi que des autorités japonaises chargées de la passation des marchés publics en ce qui concerne le traitement des candidats condamnés pour corruption transnationale ou dont il a été établi d'une autre manière qu'ils ont corrompu un agent public étranger, afin de déterminer si ces politiques sont suffisamment dissuasives. (Convention, Article 3.2 ; Recommandation révisée, Paragraphes II v) et VI).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

La Banque japonaise pour la coopération internationale (JBIC) octroie des prêts dans le cadre de l'aide publique au développement en respectant les directives sur les procédures de passation des marchés des emprunteurs et le « Règlement d'application des sanctions prises à l'encontre d'une partie impliquée dans des actes de corruption ou de fraude dans le cadre d'un contrat de prêt accordé au titre de l'APD par la JBIC » (entré en vigueur en juillet 2001). Ce règlement porte sur la passation de marchés inappropriée et des pratiques telles que les pots-de-vin, les déclarations mensongères, les violations de la Loi antimonopole, les soumissions concertées et les comportements frauduleux ou indéliçables, ainsi que sur leur divulgation. Il est apparu que ce dispositif était suffisamment dissuasif.

L'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) a mis en place des « Règles détaillées relatives à la suspension des entreprises autorisées à participer à des appels d'offres et autres mesures » qui sont entrées en vigueur le 10 septembre 1993. Elles disposent que les entreprises peuvent être obligées à suspendre temporairement leurs activités si elles ont versé des pots-de-vin. Il est apparu que ces mesures étaient elles aussi suffisamment dissuasives du point de vue de la conformité au droit.

L'Agence japonaise d'assurance-crédit à l'exportation et d'assurance-investissement (NEXI) a mis au point des mesures appropriées. Ainsi, elle a renforcé l'obligation de contrôle préalable, révisé les conditions de ses polices d'assurance (depuis le 1^{er} janvier 2007) pour faire en sorte que les renseignements sur les entreprises inscrites sur la liste des entreprises exclues des marchés financés par la Banque mondiale notamment soient diffusés au sein de la NEXI. De plus, s'agissant des informations sur les entreprises qui ont violé la législation nationale, la NEXI mettra en œuvre des mesures similaires après avoir consulté les organismes concernés.

Le Département chargé des financements internationaux de la Banque japonaise pour la coopération internationale prend des mesures sur la base de la recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public adoptée en décembre 2006. Lorsqu'un acte de corruption est avéré, le Département chargé des financements internationaux de la JBIC prend des dispositions comme le refus de crédits.

V. JAPON : ADDENDUM AU RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT AU TITRE DE LA PHASE 2

Recommandations du Groupe de travail en préambule aux recommandations de la Phase 2

Veillez fournir des informations sur (i) les mesures que le Japon a prises pour renforcer la coordination entre la police et les procureurs dans les affaires de corruption transnationale et (ii) ce que le Japon a fait pour déterminer pourquoi la compétence territoriale n'a pu être appliquée dans aucune des affaires non « enregistrées ».

Pour exploiter les informations concernant les affaires de corruption transnationale recueillies par les représentations à l'étranger du ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Justice et l'Agence de la police nationale se sont entendus pour étudier la mise en place d'un dispositif de coordination afin d'utiliser efficacement les informations dans les enquêtes au sein d'un organisme compétent chargé des enquêtes. En outre, les procureurs et la police coopèrent plus étroitement dans les domaines suivants :

- a) dans les affaires sur lesquelles enquêtent les procureurs, ceux-ci coopèrent avec la police lorsqu'il faut employer un dispositif d'enquête de grande ampleur ;
- b) lorsqu'il est difficile d'évaluer les preuves, la police consulte les procureurs avant de leur transmettre les affaires ;
- c) dans les grandes villes, les procureurs et la police se réunissent régulièrement pour évoquer des affaires délicates.

Le gouvernement japonais a introduit la notion de compétence fondée sur la nationalité lorsqu'il a modifié la LPCD en tenant compte des recommandations formulées durant l'évaluation au titre de la Phase 2. On considère donc que le problème de la compétence territoriale est réglé.

Veillez décrire les « efforts particuliers » en vue d'« ouvrir officiellement » les enquêtes.

Les parquets ont adopté le principe de déposer délibérément des demandes d'entraide judiciaire au début des enquêtes avant de transmettre les affaires, et ont déjà fait une demande d'entraide judiciaire à des pays étrangers dans deux affaires en 2006.

Recommandation 1(a)

Veillez décrire les mesures qui ont été prises pour faire connaître la publication de la version modifiée en 2007 des « Directives du METI pour prévenir les infractions de corruption d'agents publics étrangers », notamment auprès des investisseurs étrangers.

S'agissant de la version modifiée en 2007 des « Directives du METI pour prévenir les infractions de corruption d'agents publics étrangers », le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie (METI) l'a publiée sur son site Web et a organisé des séances d'orientation à l'intention du Japan Machinery Center for Trade and Investment.

Dans quelle mesure la formation du ministère des Affaires étrangères portait-elle particulièrement sur la corruption d'agents publics étrangers, si tel était le cas ?

Les diplomates nommés chaque année dans les représentations diplomatiques (en leur qualité de responsables de questions relatives à l'aide publique au développement) doivent suivre une formation sur les procédures comptables adéquates de l'APD en janvier ou février. Dans le cadre de cette formation, les diplomates assistent à une conférence sur la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale.

Dans quelle mesure, s'il l'a fait, le ministère des Finances a-t-il mieux fait connaître les modifications apportées en 2006 à la Loi relative à l'impôt sur les sociétés et la Loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui interdisent expressément la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ?

Au printemps 2006, le ministère des Finances a publié des brochures sur la réforme fiscale de l'exercice 2006 à télécharger sur la page d'accueil du ministère et à distribuer aux contribuables dans les administrations fiscales et d'autres administrations.

Après le début de l'été 2006, des administrations fiscales ont organisé plusieurs séances d'information destinées aux contribuables afin de donner des renseignements sur les mesures interdisant expressément la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics japonais et étrangers ainsi que sur les autres mesures adoptées dans le cadre de la réforme fiscale de l'exercice 2006.

Recommandation 1(b)

Dans quelle mesure la formation destinée à la police et aux procureurs sur l'infraction de corruption d'agent public étranger a porté sur les questions suivantes : (i) les moyens de renforcer la coordination entre eux sur les affaires de corruption transnationale ; (ii) le recours à des moyens d'enquête non coercitifs le plus tôt possible ; (iii) la nécessité de recourir à l'entraide judiciaire à un stade aussi précoce que possible pour solliciter des mesures d'enquête non coercitives et (iv) l'application de la compétence fondée sur la nationalité aux personnes morales ?

Sous l'égide du ministère de la Justice, les procureurs responsables de la corruption nationale et transnationale et des délits économiques de l'ensemble des parquets ont participé aux réunions au cours desquelles le Directeur général du Bureau des affaires pénales du ministère de la Justice et le Département des affaires pénales du procureur général ont rappelé l'importance d'une coopération avec la police dans les enquêtes sur les infractions de corruption et les infractions financières et économiques.

Le ministère de la Justice organise divers programmes de formation des procureurs, durant lesquels les procureurs de la Division des affaires internationales du Bureau des affaires pénales donnent des conférences et expliquent la nécessité de recourir à l'entraide judiciaire de façon positive au début des

enquêtes et la modification à la LPCD dans le domaine de la compétence fondée sur la nationalité.

Comme nous l'avons expliqué au cours de l'examen au titre de la Phase 2bis, on part du principe que la personne morale à laquelle appartient une personne physique est passible de sanctions lorsque cette personne physique est passible de sanctions en application de la notion de compétence fondée sur la nationalité.

S'agissant de la corruption d'agents publics étrangers, lors des réunions des chefs de section chargés de la criminalité en col blanc de chaque siège de police préfectorale et des formations pour les enquêteurs principaux de la section, l'Agence de la police nationale du Japon donne des détails sur cette infraction, ainsi que les instructions suivantes :

- coopérer dans les meilleurs délais avec les procureurs en prenant en considération les caractéristiques et l'ampleur des affaires ;
- réaliser des enquêtes non coercitives rapides en tenant compte du risque de fuite et de destruction des preuves ;
- demander rapidement aux services d'enquête étrangers une entraîne judiciaire lorsqu'il existe une forte suspicion d'infraction, dans le cas où l'on a obtenu des preuves par exemple.

Recommandation 2(a)

Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les salariés de la JBIC et de la JICA soient informés de leur obligation de signaler aux autorités répressives tout paiement suspecté de constituer un pot-de-vin à un agent public étranger ? Comment cette obligation fonctionne-t-elle (existe-t-il un processus de signalement ou un salarié peut-il déclarer de tels actes directement aux autorités répressives) ?

Le système interne de signalement (soit par le processus interne, soit de façon individuelle) du Comité de déontologie de la JBIC est mis en place selon le règlement interne de la JBIC. Si une opération douteuse telle qu'un pot-de-vin est découverte grâce à une déclaration, le Comité de déontologie de la JBIC prendra les mesures qui s'imposent, notamment le signalement aux autorités répressives. Bien que le signalement par les salariés aux autorités répressives ne soit pas spécifié dans le règlement intérieur, ce type de déclaration directe est possible. Bien entendu, tous les salariés peuvent connaître le règlement intérieur qui est facilement consultable sur l'Intranet. En outre, les mêmes informations (plus précises cependant) figurent dans le Manuel de déontologie préparé par le Comité de déontologie et distribué à chaque salarié.

De plus, la JICA met tout en œuvre pour sensibiliser les salariés à la nécessité de prévenir les actes illicites, et notamment le versement de pots-de-vin, et développer leur conscience professionnelle à l'occasion de formations par exemple. Si des salariés travaillant sur des projets de la JICA sont impliqués dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers, on applique le règlement intérieur de la JICA, et notamment la règle sur le système interne de signalement. En revanche, si aucune implication n'est constatée, la JICA prend les mesures qui s'imposent en accord avec les organismes concernés, les représentations diplomatiques par exemple. D'après le règlement intérieur, tout salarié de la JICA doit informer son supérieur, y compris les membres du conseil d'administration, de toute opération douteuse dont il a connaissance. En outre, le règlement prévoit une sanction pour les salariés impliqués dans des opérations douteuses. Bien entendu, cela n'empêche pas les salariés de s'adresser directement aux parquets.

Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises au sujet de la NEXI ?

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la NEXI a pleinement mis en œuvre la Déclaration d'action et la

Recommandation concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public adoptées par le Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation. La NEXI a l'intention de poursuivre ses efforts en vue de mettre progressivement en œuvre la recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, notamment en rédigeant un manuel de fonctionnement interne. En outre, elle envisage de prendre les mesures qui s'imposent compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection des dénonciateurs (1^{er} avril 2006).

Recommandation 2(b)

Quel type de « consultation » sur l'infraction de corruption transnationale le METI propose-t-il ? [voir la réponse du Japon à la Recommandation 2(b)]

Le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie reçoit toujours favorablement des demandes d'information sur l'infraction de corruption transnationale. Il a reçu de telles demandes et a fourni une interprétation détaillée de la LPCD. Il n'a encore reçu aucune information sur une dénonciation liée à une infraction de corruption transnationale.

Veillez faire la synthèse des informations qui figurent sur le site Web du METI qui concernent la prévention de la corruption d'agents publics étrangers, car elles n'apparaissent pas dans la traduction anglaise du site.

Le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie fournit des informations sur l'infraction de corruption transnationale sur son site Web, et notamment des données sur la prévention de la corruption d'agents publics étrangers, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale au Japon et les Directives pour prévenir les infractions de corruption d'agents publics étrangers ainsi que le nom des personnes à contacter pour adresser des demandes ou des signalements.

Recommandation 2(c)

L'Agence des services financiers (FSA) a-t-elle vérifié si l'Institut japonais des experts-comptables agréés a publié un règlement intérieur sur l'ordonnance de la FSA d'avril 2005 obligeant les vérificateurs de déclarer les actes de corruption transnationale à la direction et aux comités d'audit ?

L'Institut japonais des experts-comptables agréés possède un règlement interne, la Déclaration du Comité des normes de vérification. Les vérificateurs sont tenus de déclarer les « actes illégaux », y compris les actes de corruption transnationale, à la direction et aux comités d'audit.

Qu'est-ce qui constituerait une « raison légitime » de procéder à une telle déclaration ?

De façon générale, l'obligation de confidentialité peut être assouplie lorsque l'amélioration de l'intérêt public résultant de la divulgation des informations en question prime sur le préjudice porté à l'intérêt public (tel que les atteintes à la vie privée) résultant de cette divulgation. La suppression de la corruption transnationale, qui constitue une infraction majeure tant en vertu de la législation japonaise que des conventions internationales, figure parmi les principaux moyens prioritaires d'assurer l'intérêt public. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas à une telle déclaration à la direction et à la commission d'audit des clients.

A-t-il été expliqué sans ambiguïté aux comptables que les règles de confidentialités prévues à l'article 27 de la Loi portant statut des experts comptables agréés ne s'applique pas aux déclarations de soupçons de corruption d'agents publics étrangers ?

L'Agence des services financiers a remis une notification officielle à l'Institut japonais des experts-comptables agréés datée du 20 avril 2005 précisant que l'obligation de confidentialité en application de l'article 27 de la Loi portant statut des experts comptables agréés est levée s'il existe une raison légitime, et a demandé que cela soit porté à la connaissance des vérificateurs.

Recommandation 2(e)

Veillez apporter davantage de détails sur la directive du ministère des Affaires étrangères de décembre 2006, qui demande aux représentations à l'étranger de recueillir activement des informations sur la corruption transnationale. À titre d'exemple, cette directive explique-t-elle comment les représentations doivent recueillir les informations et comment elles doivent les signaler aux niveaux interne et externe aux autorités répressives ?

Concernant la Recommandation 2(e), le Japon fournit les informations suivantes sur la directive du ministère des Affaires étrangères de décembre 2006.

Lorsqu'ils obtiennent des informations sur des affaires de corruption transnationale dans lesquelles des ressortissants japonais ou des entreprises japonaises (non seulement des succursales de personnes morales japonaises mais aussi des coentreprises et des filiales locales) risquent d'être impliqués, les représentations à l'étranger doivent les signaler par télégramme en traitant les points suivants :

- a. Synthèse des affaires signalées
- b. Nom de l'entreprise ou du ressortissant japonais qui pourraient être impliqués
- c. Nom et poste d'un agent public étranger dont on signale qu'il a reçu ou tenté de recevoir un pot-de-vin
- d. Informations publiques sur l'activité ou le projet liés au pot-de-vin
- e. Mesures relatives aux procédures pénales prises dans le pays du bénéficiaire du pot-de-vin (avant l'enquête, rumeurs par exemple, recherche d'éléments par des ministères ou des organismes administratifs, perquisition et saisie, arrestation de suspects, poursuites, etc.)
- f. Autres éléments de référence (fiabilité des agences de presse, analyse prospective de l'évolution de l'affaire signalée)

Il faut faire preuve d'une attention particulière durant le processus de collecte d'informations pour les raisons suivantes : (a) les contacts directs avec les entreprises réputées verser des pots-de-vin, les agents publics étrangers réputés avoir reçu des pots-de-vin et les personnes et les organismes qui leur sont liés risquent d'inciter les personnes concernées à dissimuler des pièces à conviction ; (b) si une enquête est ouverte, ils risquent également de la gêner ; (c) les fuites d'informations connexes à des personnes ou des entreprises tierces durant l'enquête fait courir le risque d'une violation de l'obligation de confidentialité des agents publics (prévue à l'article 100, paragraphe 2 de la Loi sur le service public national).

2. Les conséquences de la collecte d'informations en application de la directive doivent également faire l'objet d'un rapport transmis par télégramme au ministère des Affaires étrangères au nom du chef de la représentation à l'étranger. La division responsable du ministère des Affaires étrangères communique ce rapport aux autorités répressives immédiatement après sa réception. Les modalités de signalement sont des procédures établies qui ne s'appliquent pas uniquement à la directive de décembre 2006, entre le ministre des Affaires étrangères et les chefs des représentations diplomatiques sous son autorité. Étant donné que cette directive a été publiée en vue d'encourager la collecte d'informations à l'étranger, elle ne prévoit pas de dispositif de signalement direct aux parquets.

Recommandation 4

Veillez expliquer ce qui retarde l'adoption du projet de loi portant modification de la Loi sur la répression du crime organisé par le Parlement alors qu'il lui avait été déjà présenté à l'époque de l'examen au titre de la Phase 2.

Ce projet de loi, qui contient de nombreuses dispositions nécessaires pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, n'a pas encore été adopté malgré de longues délibérations à la Diète, la plupart des débats étant axés sur l'introduction d'une nouvelle infraction de « complot en vue de commettre un crime organisé ».

Veillez également préciser quels amendements à la Loi sur la répression du crime organisé figurent actuellement dans le projet de loi.

Le projet de loi portant modification de la Loi sur la répression du crime organisé qui a été soumis à la Diète en 2004 durant sa session ordinaire aurait notamment pour effet d'ajouter l'infraction de corruption d'agent public étranger à la liste des infractions principales de blanchiment de capitaux. Par conséquent, si la loi entre en vigueur, tout bien qui a été produit, acquis ou obtenu en contrepartie de la corruption d'un agent public étranger sera également considéré comme un produit du crime. Ainsi, le champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux sera élargi et les biens feront l'objet d'une ordonnance de confiscation ou de saisie conservatoire à cet effet.

Recommandation 5(a)

Veillez indiquer quand le Service du procureur général a procédé à l'examen interne des raisons expliquant l'absence d'ouvertures d'enquêtes et de poursuites concernant les affaires de corruption transnationale. Veillez également indiquer quels problèmes ont été étudiés, qui a participé à l'examen et quelles ont été les principales conclusions (veillez noter que le rapport d'auto-évaluation n'est pas attendu avant le 2 mars et qu'il sera donc trop tard pour que les examinateurs principaux évaluent cette partie du rapport de suivi écrit au titre de la Phase 2).

Le 5 avril 2006, les procureurs du Service du procureur général et le procureur de la Division des affaires internationales du Bureau des affaires pénales ont tenu une réunion sur la corruption d'agents publics étrangers. Ils ont constaté que l'une des principales raisons de l'absence d'ouvertures d'enquêtes et de poursuites tient à la difficulté à obtenir des informations pour lancer les enquêtes, et qu'ils enquêteraient activement sur les affaires de corruption d'agents publics étrangers lorsqu'ils obtiendraient ces informations.

Comme l'indique le rapport d'évaluation au titre de la Phase 2bis, s'agissant des obstacles juridiques et procéduraux à des enquêtes et des poursuites efficaces de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, sous la direction du Service du procureur général, le ministère de la Justice a organisé une réunion avec les procureurs du Service des enquêtes spéciales des parquets de Tokyo, Osaka et Nagoya et a reçu une réponse écrite des services des affaires pénales spéciales des parquets de Sapporo, Fukuoka et Hiroshima entre le 31 janvier et le 9 février 2007.

Recommandation 5(b)

Veillez fournir une traduction de la version modifiée en 2007 des Directives du METI. Veuillez également décrire succinctement comment les modifications de 2007 traitent des points suivants soulevés durant la Phase 2 et de nouveau durant la Phase 2bis : (i) les informations trompeuses sur les « paiements de facilitation » et (ii) l'interprétation de la notion de « commerce international » (qui couvre « des actes commis en relation avec une activité exercée de façon répétée et continue dans le but d'en tirer bénéfice »).

Le 2 mars, le Japon a soumis une traduction de la version modifiée en 2007 des « Directives du METI pour prévenir les infractions de corruption d'agents publics étrangers ».

a) Au sujet de l'interprétation de la notion de « paiements de facilitation », les Directives révisées indiquent clairement que dès lors que la condition prévue dans la LPCD est remplie, ils constituent une infraction de corruption d'un agent public étranger en vertu de la LPCD, qu'il s'agisse ou non de petits paiements de facilitation.

b) S'agissant de l'interprétation de la notion de « transactions commerciales internationales », la description selon laquelle ces transactions sont des « actes commis en relation avec une activité exercée de façon répétée et continue dans le but d'en tirer bénéfice » a été supprimée. Les Directives révisées indiquent clairement que les transactions commerciales internationales recouvrent toutes les activités commerciales internationales.

Veillez également indiquer si le ministère de la Justice et les procureurs ont été consultés au sujet des modifications apportées en 2007.

Le ministère de la Justice a été consulté le 12 septembre 2006.